

## Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n°77 édité le 11 décembre 2015

*Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture*

[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

**Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme**

### 63-Agence Régionale de Santé

- Décision tarifaire n° 612 du 30 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de ROMAGNAT – 630004489 ;
- Décision tarifaire n° 613 du 30 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ROUX DE BERNY – 630781581 ;
- Décision tarifaire n° 614 du 30 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ST LOUP – CH BILLOM – 630788073 ;
- Décision tarifaire n° 617 du 30 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de BESSE ET ST ANASTAISE – 630785830 ;
- Arrêté n° 2015-653 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'ISSOIRE ;
- Arrêté n° 2015-651 du 3 décembre 2015 fixant la dotation globale du centre d'accueil et de réduction des risques (CAARUD) gérés par l'association « AIDES » à CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté n°2015/649 du 4 décembre 2015 fixant la dotation globale 2015 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Habitat et Soins » à CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté n°2015/650 du 4 décembre 2015 fixant la dotation globale 2015 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Espérance 63 » à CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté n°2015/652 du 4 décembre 2015 fixant la dotation globale 2015 du centre spécialisé d'accompagnement et de prévention des addictions (CSAPA) gérés par l'association « ANPAA » à CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté n°2016-339 du 10 décembre 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND (63) ;

### **63- Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

-Avis rectificatif de la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département du Puy-de-Dôme du 10 décembre 2015 portant sur la modification des délais ; de la date limite de dépôt du dossier par l'opérateur : jusqu'au 30 janvier 2016 (au lieu du 20 décembre 2015), de la date limite d'ouverture des places : jusqu'au 31 août 2016 ( au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;

### **63- Direction Départementale de la Protection des Populations**

- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 263 du 7 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHEVALIER Morgane ;  
- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 264 du 7 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MARTIN Arnaud ;  
- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 265 du 7 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame POLTURAT Marie ;

### **63- Direction Départementale des Territoires**

-Arrêté n°15-01727 du 9 décembre 2015 complétant la liste des communes ou peut être créée une association communale de chasse agréée ;  
-Arrêté n° DDT/SET 2015-388 du 10 décembre 2015 portant autorisation de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment des voyageurs de la gare SNCF de LA BOURBOULE ;

### **63- Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

- Arrêté temporaire n° 2015-N-050 du 4 décembre 2015 réglementant la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme en raison de travaux de mesures d'adhérence de la chaussée du PR 0+000 au PR 11+500 et des bretelles des diffuseurs n° 1 à 5 dans les 2 sens ;  
- Arrêté n° 2015-N-051 du 11 décembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison des travaux de grenailage de la chaussée du PR 34 +150 au PR 33 + 210 et de la bretelle n°3 du diffuseur n°14 dans le sens Sud/Nord ;

### **63- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

-Arrêté du 2 décembre 2015 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion intitulée «Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique » ;

### **63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

-Arrêté n°15-01705 du 4 décembre 2015 portant mise en demeure installations classées pour la protection de l'Environnement Commune de THIERS -Déchetterie exploitée par THIERS Communauté ;

### **63- Direction Régionale des Finances Publiques**

-Délégation de signature n° DS DAJ 2015-52 du 4 décembre 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal ; -Didier CASSAGNE, Inspecteur Divisionnaire ;

### **63- Tribunal administratif**

- Arrêté du 27 novembre 2015 par lequel la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur a délibéré pour l'année 2016 ;

### **63- PREFECTURE**

#### → **Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement**

- Arrêté n° 15-01663 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de BESSAT ;  
- Arrêté n° 15-01667 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de CHAVALARD ;  
- Arrêté n° 15-01668 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de FONTSALIVE ;  
- Arrêté n° 15-01669 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de LA POINTESIE ;

- Arrêté n° 15-01670 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de BESSAT et VERNINES ;
- Arrêté n° 15-01671 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de LA RIBEYRE ;
- Arrêté n° 15-01672 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de NEUVILLE et LA POINTESIE ;
- Arrêté n° 15-01673 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de NEUVILLE ;
- Arrêté n° 15-01674 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de VERNINES ;
- Arrêté n° 15-01704 du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 15-01599 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire préalable à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit LA BARBARADE sur la commune de BILLOM ;
- Arrêté n° 15-01707 du 4 décembre 2015 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes BILLOM SAINT-DIER/VALLEE DE JAURON ainsi que celui attribué à chaque commune membre, suite aux élections municipales organisées à BILLOM ;
- Arrêté n° 15-01724 du 9 décembre 2015 portant modification des compétences de la communauté de communes « Allier-Comté-Communauté » ;

→ **Direction de la Réglementation**

- Arrêté n° 15-01708 du 4 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement BRIOUDE FUNERAIRE, rue du Souvenir à BRASSAC LES MINES ;
- Arrêté n° 15-01728 du 9 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -PUY GUILLAUME ;
- Arrêté n° 15-01729 du 9 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé -Locaux archives municipales -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° 15-01730 du 9 décembre 2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -Carrefour de la ville de CLERMONT FERRAND ;

DECISION TARIFAIRE N°612 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD ROMAGNAT - 630004489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ROMAGNAT (630004489) sis 3, PL FRANCOIS MITTERRAND, 63540, ROMAGNAT et géré par l'entité dénommée ARP (630004448) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 323 en date du 13/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD ROMAGNAT - 630004489.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 539 446.04 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 492 238.73 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 207.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ROMAGNAT (630004489) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 118.52
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 507.90
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 041.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 668.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 446.04
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 222.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	551 668.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 019.89 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 933.94 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARP » (630004448) et à la structure dénommée SSIAD ROMAGNAT (630004489).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 30 novembre 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 613 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "ROUX DE BERNY" - 630781581

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/1925 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ROUX DE BERNY" (630781581) sis 0, PL DE LA RODADE, 63630, SAINT-GERMAIN-L'HERM et géré par l'entité dénommée EHPAD (630000735) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 381 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "ROUX DE BERNY" - 630781581.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 580 483.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	547 463.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 020.30
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 373.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

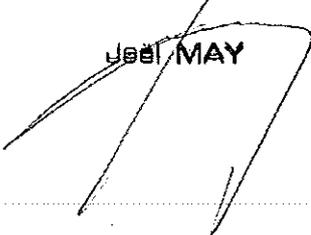
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD » (630000735) et à la structure dénommée EHPAD "ROUX DE BERNY" (630781581).

FAIT A Clermont - Fd , LE 30 NOV. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

  
Joel MAY

DECISION TARIFAIRE N° 614 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ST LOUP - CH BILLOM - 630788073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST LOUP - CH BILLOM (630788073) sis 3, BD SAINT ROCH, 63160, BILLOM et géré par l'entité dénommée CH BILLOM (630781367) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 424 en date du 18/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ST LOUP - CH BILLOM - 630788073.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 4 428 963.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 428 963.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 369 080.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

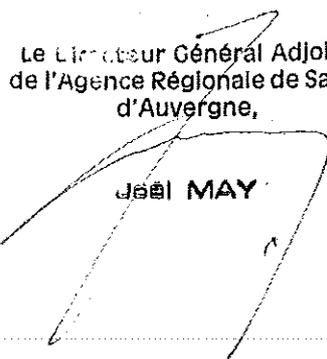
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH BILLOM » (630781367) et à la structure dénommée EHPAD ST LOUP - CH BILLOM (630788073).

FAIT A CLERMONT-FD

, LE 30 novembre 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

  
Jérôme MAY

DECISION TARIFAIRE N° 617 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DE BESSE ET ST ANASTAISE - 630785830

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE BESSE ET ST ANASTAISE (630785830) sis 17, R DES PRES DE LA VILLE, 63610, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S.DE BESSE & ST ANASTAISE (630786457) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 306 en date du 7/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE BESSE ET ST ANASTAISE - 630785830.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 647 247.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	636 647.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 600.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 937.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE\_4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S.DE BESSE & ST ANASTAISE » (630786457) et à la structure dénommée EHPAD DE BESSE ET ST ANASTAISE (630785830).

FAIT A CLERMONT-FD

, LE 30 novembre 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

  
Joël MAY

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

**A R R E T E n° 2015-653**

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER D'ISSOIRE**

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

N° FINESS BUDGET ANNEXE S.S.L.D. : 63.078.7026

---

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

**Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-166 du 11 mai 2015 fixant les ressources assurance maladie pour 2015 du Centre Hospitalier d'ISSOIRE;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs de prestations applicables au 1er décembre 2015 au centre hospitalier d'ISSOIRE sont désormais fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
MEDECINE	(Code 11)	572,17 €
CHIRURGIE	(Code 12)	1 105,60 €
SPECIALITES COUTEUSES	(Code 20)	1 508,26 €
CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	(Code 90)	920,85 €
TARIF INTERVENTION S.M.U.R.		532,61 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	85,18 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale*  
*Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin*  
*69433 LYON CEDEX 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> décembre 2015  
P/La directrice générale par intérim  
Le directeur général adjoint

Joël MAY

## ARRETE n° 2015/651

fixant la dotation globale 2015 du centre d'accueil et de réduction des risques (CAARUD)  
gérés par l'association « AIDES » à Clermont-Ferrand

FINESS : 630 005 478

**La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre 3, titre 1, chapitre 4, notamment les articles L 313-1 et suivants, L.314-1 et suivants,
- VU** les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, règles telles que prévues aux articles L 314-1 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-127 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9 à 314-20 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015,
- Vu** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

- VU l'instruction interministérielle du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,
- VU la proposition budgétaire de l'établissement en date du 28 octobre 2014,
- VU le rapport budgétaire en date du 18 novembre 2015,

### ARRETE

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 641.13 €	242 137.14 €
	<i>Dont CNR</i>	2 818.5 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	121 068.56 €	
	<i>Dont CNR</i>	4 697.5 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	48 427.45 €	
	<i>Dont CNR</i>	1 879 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	240 514.14 €	242 137.14 €
	<i>Dont CNR</i>	9 395 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 623 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'association «AIDES» est fixée à **240 514. 14 €**, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **20 042.84 €**.

**Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69 433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

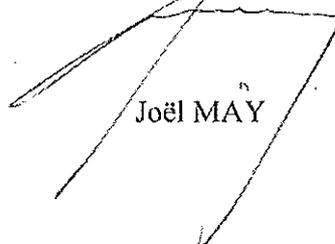
**Article 4** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**Article 5** Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association «AIDES», gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

---

Fait à Clermont Ferrand, le 3 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
et par ~~délégation~~,  
le délégué territorial,



Joël MAY

## ARRETE n° 2015/649

fixant la dotation globale 2015 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Habitat et Soins » à Clermont-Ferrand

FINESS : 630 008 498

**La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre 3, titre 1, chapitre 4, notamment les articles L 313-1 et suivants, L.314-1 et suivants,
- VU** les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, règles telles que prévues aux articles L 314-1 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-127 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9 à 314-20 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015,
- Vu** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la proposition budgétaire de l'établissement en date du 31 octobre 2014,

VU le rapport budgétaire en date du 18 novembre 2015,

### ARRETE

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 616.16 €	<b>706 161.65 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	494 313.16 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	141 232.68 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	693 316,35 €	<b>706 161.65 €</b>
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 845 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

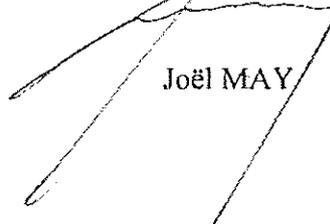
**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'association « Habitat et Soins » est fixée à **693 316.35 €**, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **57 776.36 €**.

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin – 69 433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 5** Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Habitat et Soins », gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.
- 

Fait à Clermont Ferrand, le 4 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
et par délégation,  
le délégué territorial,



Joël MAY

## ARRETE n° 2015/650

fixant la dotation globale 2015 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Espérance 63 » à Clermont-Ferrand

FINESS : 630 785 020

**La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre 3, titre 1, chapitre 4, notamment les articles L 313-1 et suivants, L.314-1 et suivants,
- VU les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, règles telles que prévues aux articles L 314-1 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-127 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9 à 314-20 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu la loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015,
- Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

- VU l'instruction interministérielle du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU la proposition budgétaire de l'établissement en date du 30 octobre 2014,
- VU le rapport budgétaire en date du 18 novembre 2015,

### ARRETE

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 937.26 €	<b>519 471.38 €</b>
	<i>Dont CNR</i>	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	417 077.84 €	
	<i>Dont CNR</i>	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	61 456.28 €	
	<i>Dont CNR</i>	0 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	420 627.12 €	<b>519 471.38 €</b>
	<i>Dont CNR</i>	0 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	98 844.26 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'association « Espérance 63 » est fixée à **420 624.12 €**, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 052.01 €**.

**Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin – 69 433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme,

**Article 5** Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Espérance 63 », gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

---

Fait à Clermont Ferrand, le 4 décembre 2015,

Pour la directrice générale,  
et par délégation,  
le délégué territorial,



Joël MAY

## ARRETE n° 2015/652

fixant la dotation globale 2015 du centre spécialisé d'accompagnement et de prévention des addictions (CSAPA) gérés par l'association « ANPAA » à Clermont-Ferrand

FINESS : 630 004 349

**La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre 3, titre 1, chapitre 4, notamment les articles L 313-1 et suivants, L.314-1 et suivants,
- VU** les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, règles telles que prévues aux articles L 314-1 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-127 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-9 à 314-20 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015,
- Vu** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la proposition budgétaire de l'établissement en date du 27 octobre 2014,

VU le rapport budgétaire en date du 18 novembre 2015,

### ARRETE

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 562.80 €	1 959 097.06 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 568 917.65 €	
	<i>Dont CNR</i>	8 200 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	253 616.61 €	
	<i>Dont CNR</i>	0 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 956 901.06 €	1 959 097.06 €
	<i>Dont CNR</i>	8 200 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 196 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'association «ANPAA» est fixée à **1 956 901.06 €**, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **163 075.08 €**.

**Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin – 69 433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**Article 5** Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association «ANPAA», gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

---

Fait à Clermont Ferrand, le 4 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,  
et par délégation,  
le délégué territorial,



Joël MAY

## ARRETE N° 2016 - 339

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE  
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND (63)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- 
- VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5, relatifs aux compétences respectives de l'Etat et de la région ;
  - VU le Code de la Santé Publique, articles D4311-16 à D4311-23, relatif à l'organisation des études d'infirmiers
  - VU le décret n° 81.306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
  - VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
  - VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
  - VU l'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
  - VU l'arrêté du 15 octobre 2014 portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Clermont-Ferrand.

ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand,

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars-auvergne.sante.fr](http://www.ars-auvergne.sante.fr)

**I. Membres de droit ayant voix délibérative**

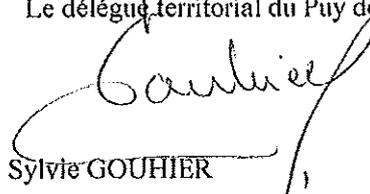
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;  
Madame GOUHIER Sylvie ;

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :  
Madame SIMON Marie-Christine, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
  - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant, Madame BUISSON Martine ;
  - Le médecin chargé d'enseignement, Monsieur le docteur BAUD ;
  - L'enseignant permanent de l'institut de formation,
    - Titulaire : Madame CUSSAC Christine,
    - Suppléant : Madame CALLEJON Carole.
  - Les Personnes chargées de fonction d'encadrement en établissement public de santé,
    - Titulaire : Monsieur BEAUDOIN Pierre,
    - Suppléant : Madame LALUQUE Marie.
- 
- Représentants des étudiants :
    - 1<sup>ère</sup> année :
      - Titulaire : Monsieur SIMON Quentin,
      - Suppléant : Madame JAAFAR Hayate.
    - 2<sup>ème</sup> année :
      - Titulaire : Monsieur LIMORTHE Thibault,
      - Suppléant : Madame COURTADON Laurence.
    - 3<sup>ème</sup> année :
      - Titulaire : Madame TOUZET Marine,
      - Suppléant : Monsieur ATLAN Harold.

**Article 2 :** Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Madame la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, 10 décembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Puy de Dôme



Sylvie GOUHIER

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr – site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA  
DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

Rectificatif apporté à l'avis de campagne d'ouverture de places de CADA, publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme le 27 novembre 2015 (n° 71) portant sur la modification des délais :

- de la date limite de dépôt du dossier par l'opérateur : jusqu'au 30 janvier 2016 (au lieu du 20 décembre 2015)
- de la date limite d'ouverture des places : jusqu'au 31 août 2016 (au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2016)

*Compétence de la préfecture du Puy-de-Dôme*

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Puy-de-Dôme en vue l'ouverture de places à compter de janvier 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 30 janvier 2016.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 31 août 2016.**

### 1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Puy-de-Dôme - Préfecture du Puy-de-Dôme - 18 boulevard Desaix - 63033 Clermont-Ferrand cedex 01, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### 2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du Puy-de-Dôme.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

### 3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

### 4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 30 janvier 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;

- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
Direction départementale de la cohésion sociale : Cité administrative - 2 Rue Pélissier  
CS 40159 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1.  
Adresse électronique : [ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr).

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la :  
Direction départementale de la cohésion sociale  
Cité administrative - 2 Rue Pélissier - CS 40159 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1.  
Horaires : 9 h -11h30 - 14 h 16 h - Bâtiment 0 - 1<sup>er</sup> étage : bureaux 101 à 104.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie CADA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale - Cité administrative - 2 rue Pélissier - CS 40159 - 63034 Clermont-Ferrand Cedex 1 : [ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr).

## 5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :
  - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement présenté selon le cadre normalisé annexé à l'arrêté du 22/10/2003 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) la position des élus vis-à-vis du projet ;

e) engagement ou à défaut de la position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA.

**6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :**

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 janvier 2016.

**7 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département (DDCS) des compléments d'informations *avant le 20 janvier 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - catégorie CADA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *21 janvier 2016*.

**8 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 11 décembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 30 janvier 2016.

Fait à Clermont-Ferrand, le *10 décembre 2015*

Le Préfet

*P/Le Préfet, et par délégation*

*Le Secrétaire Général,*

*Thierry SUQUET*

Attention les dates limites  
de dépôt des dossiers et  
d'ouverture de places ont  
été modifiées.  
(cf. calendrier prévisionnel)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Service de l'asile  
Département des réfugiés et de l'accueil des  
demandeurs d'asile

Information du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres  
d'accueil pour demandeur d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen  
de relocalisation

NOR : INTV1524951J

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et messieurs les préfets de région (métropole) ;  
Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole)*

À la suite à la concertation nationale sur l'asile, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a confirmé le centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en tant que modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile. Les places en CADA doivent redevenir majoritaires dans le dispositif d'hébergement.

Après la création de 5 000 places supplémentaires en 2015, l'extension du parc de CADA se poursuivra en 2016 par l'ouverture de 3 500 places au titre de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile. À ces places s'ajouteront celles qui permettront d'assurer l'accueil de 30 700 demandeurs d'asile en deux ans dans le cadre du programme européen de relocalisation : 5 130 places de CADA devront être créées autour des six pôles d'accueil mentionnés dans l'instruction interministérielle n° NOR INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation. 8 630 places de CADA seront donc à créer au cours de l'année 2016. L'ouverture de ces places est intégrée dans les objectifs déterminés par l'arrêté fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile<sup>1</sup>.

La création de ces places s'effectuera dans un cadre simplifié, à la suite des modifications opérées par la loi précitée.

.../...

<sup>1</sup> La publication de cet arrêté interviendra très prochainement.

## I. Les créations de places de CADA

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appel à projets. Alors que seules les faibles extensions de CADA bénéficiaient jusqu'alors d'une procédure allégée, celle-ci est étendue pour l'ensemble des hypothèses d'ouverture de places de CADA. La procédure à suivre est exposée ci-après :

### a. La publication de l'avis de lancement de la campagne de création de places de CADA

Vous publierez au recueil des actes administratifs l'avis relatif au lancement de cette nouvelle campagne de création de places de CADA (modèle en annexe 3) à partir du 20 novembre et au plus tard le 4 décembre 2015. Il conviendra également de prendre contact avec l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile afin de leur préciser le besoin d'ouverture de places au niveau de la région (objectifs précisés au II.).

Étant donné le nombre significatif de places à créer, vous veillerez à communiquer le plus largement possible sur le lancement de cette campagne de création de places afin de mobiliser un nombre de projets suffisant, notamment des projets proposant des volumes importants de places à créer ou transformer.

Vous trouverez à cette fin, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'avis de lancement la campagne de création de places, et jusqu'au 20 décembre 2015.

### b. De l'instruction des projets à la transmission au ministère de l'intérieur (service de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé au service de l'asile impérativement assorti des deux documents suivants :

- 1) Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1) renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places, même indicative ;

- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

## 2) Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, le service de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux, notamment au regard du cadre prévu par l'arrêté fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile (volume de places à créer dans chaque région).

Il convient de préciser que chaque projet doit être transmis au service de l'asile par la préfecture de région, sans attendre que l'ensemble des dossiers de la région aient été complétés. Cela permettra au service de l'asile d'analyser les projets et de communiquer ses décisions d'accord ou de rejet aux préfets de département et de région dans les plus brefs délais possibles.

La date limite de transmission des derniers projets au service de l'asile est fixée au 20 janvier 2016.

### c. La décision du service de l'asile et l'autorisation d'ouverture de places

Dès la validation du niveau national, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. Aucune autorisation ne pourra néanmoins être délivrée sans validation préalable du service de l'asile.

## II. Les priorités nationales et les indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

### a. Les critères d'évaluation et de sélection des projets

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les mêmes que ceux mentionnés dans les informations du 7 mai 2014 et 20 avril 2015. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à :

- la capacité des projets à mobiliser un nombre de places important. En effet, au regard du volume de places qui doit être créé à brève échéance, les projets présentant un nombre de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension et/ou de transformation, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité ;
- l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places) ;

- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets rapidement, c'est à dire au premier trimestre 2016. C'est dans cette perspective qu'une date prévisionnelle d'ouverture des places doit être précisée dans la fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1). Par ailleurs, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en places de CADA seront également examinés avec attention.

S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leurs seront soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle. En effet, les budgets prévisionnels devront prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 19,50 euros<sup>2</sup> par jour et par personne.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le taux d'encadrement des personnes hébergées, exprimé en équivalents temps plein (ETP), doit tendre vers 1 ETP pour 15 personnes accueillies.

b. La répartition interrégionale des places à créer

Les places de CADA devront être créées dans l'ensemble des régions du territoire. Les objectifs minimaux de propositions de places par région<sup>3</sup> figurent dans le tableau ci-après.

S'agissant de la création des places dédiés à l'accueil des demandeurs d'asile relocalisés, il appartient aux préfets de région intéressés de fixer des objectifs de création de places pour chaque département, dans le cadre des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, en cohérence avec un objectif de création de 855 places autour de chaque pôle d'accueil (Besançon, Bordeaux, Lyon, Metz, Nantes et Ile-de-France). Les objectifs de propositions de places figurant dans le tableau ont été calculés sur cette base. Il doit être précisé que les places créées autour de chaque pôle ne se situeront pas toutes dans la région accueillant le pôle, certaines d'entre elles étant localisées dans les régions limitrophes. Les places dédiées à l'accueil de demandeurs relocalisés devront, dans toute la mesure du possible, pouvoir être ouvertes dès le début de l'année 2016.

<sup>2</sup> Ce coût journalier est calculé sans l'allocation mensuelle de subsistance, à laquelle se substitue l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, et qui est versée par l'OFII.

<sup>3</sup> Ces données chiffrées ont été calculées à partir des objectifs fixés par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Ces objectifs ont été augmentés de 20 % pour chaque région afin de déterminer un nombre minimal de places à proposer, et d'intégrer le fait que tous les projets proposés ne pourront pas être acceptés.

Régions	Nombre minimal de places à proposer
Alsace/Champagne-Ardenne/Lorraine	1 534
Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes	1 834
Auvergne/Rhône-Alpes	1 164
Basse-Normandie/Haute-Normandie	412
Bourgogne/Franche-Comté	1 096
Bretagne	605
Centre	233
Ile-de-France	749
Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées	1 115
Nord-Pas-de-Calais/Picardie	392
Pays-de-la-Loire	823
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	404
<b>Total général</b>	<b>10 360</b>

Le nombre définitif de créations de places de CADA nécessaires en 2016 sera déterminé en fonction du nombre de places de CADA qui auront effectivement été créées en 2015. En effet, les régions qui, au titre des ouvertures de places de CADA pour 2015, auront dépassé l'objectif fixé par le schéma national d'accueil, verront leur objectif 2016 diminuer. Inversement, pour les régions dont l'objectif d'ouverture de places de CADA au titre de l'année 2015 n'aura pas été atteint, l'objectif 2016 sera augmenté.

Le service de l'asile prendra en compte ces reports dans le cadre de la procédure de validation des projets qui lui seront transmis.

Il est par ailleurs demandé aux préfets de région d'informer le service de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, au service de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr). Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents cités ci-dessus.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir au service de l'asile avant le 20 janvier 2016. Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des étrangers en France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Molina', enclosed within a simple, elongated oval shape.

Pierre-Antoine Molina

Annexe 1

CAMPAGNE DE CREATION DE 8 630 NOUVELLES PLACES DE  
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)  
**FICHE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION D'UN PROJET**

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet présenté.

Cette fiche, signée et datée, doit être envoyée au service de l'asile par le préfet de région, en un exemplaire par voie électronique sur la boîte fonctionnelle [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr). Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

**TOUTE FICHE NON RENSEIGNEE INTEGRALEMENT  
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

**PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**

Nom de l'organisme et sigle  Lieu d'implantation de la structure  Tel / courriel	..... Commune : ..... Département : ..... Région : ..... Tel : ..... Courriel : .....
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : ..... <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : .....

	<input type="checkbox"/> Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : .... - Numéro DN@ du CADA existant : ..... - Capacité d'accueil actuelle du CADA : ..... places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : ..... - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....  Type de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : .... <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : ..... <input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le... JJ/MM/AAAA. <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive : 1. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : .... <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : .... <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : ... / nombre de places en diffus : ..... <input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : .... <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : .... <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui, nombre de places si familles : .... et nombre de places si personnes isolées : ..... ....
Type de structure	
Public(s) qui peut y être accueilli	

<p>Encadrement (ETP)</p>	<p><b>Si extension d'un CADA:</b></p> <p>&gt; Avant l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Nombre d'ETP : ....</li> <li>- dont personnel socio-éducatifs : .....</li> <li>- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.</li> </ul> <p>&gt; Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Nombre d'ETP : ....</li> <li>- dont personnel socio-éducatifs : .....</li> <li>- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.</li> </ul> <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ..... ETP.</li> <li>- recrutement : ... ETP.</li> </ul> <p><b>Si création de CADA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'ETP : ....</li> <li>- dont personnel socio-éducatifs : .....</li> <li>- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.</li> </ul> <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ..... ETP.</li> <li>- recrutement : ... ETP.</li> </ul>
<p>Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti :</li> <li><input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti :</li> <li><input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti :</li> </ul> <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : .....</p>

	<input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) : ..... ..... .....
Position des élus locaux vis-à-vis du projet :	
Prévission des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en oeuvre (coût moyen à la place et par jour). <i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du C.A.D.A, après extension, le cas échéant</i>	<b>Si extension d'un CADA:</b> > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €. > Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €. <b>Si création de CADA :</b> - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €.
	Création ou extension - explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...) : ..... ..... ..... .....
Autres précisions utiles	..... ..... .....
AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations : ..... ..... <input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations : ..... .....



## Annexe 2

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL rectifié DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA

#### Compétence de la préfecture du Puy-de-Dôme

##### Calendrier prévisionnel 2016

**relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
relevant de la compétence de la préfecture du département du Puy-de-Dôme**

Rectificatif apporté au calendrier de campagne d'ouverture de places de CADA, publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme le 27 novembre 2015 (n° 71) portant sur la modification des délais :

- de la date limite de dépôt du dossier par l'opérateur : jusqu'au 30 janvier 2016 (au lieu du 20 décembre 2015)
- de la date limite d'ouverture des places : jusqu'au 31 août 2016 (au lieu du 1er juillet 2016)

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Puy-de-Dôme
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 août 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 11 décembre 2015 Date limite de dépôt : 30 janvier 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°263  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame CHEVALIER MORGANE**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Morgane CHEVALIER née le 22/09/1987 et possédant son domicile professionnel administratif à PONTGIBAUD ;

CONSIDERANT que Madame Morgane CHEVALIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Morgane CHEVALIER  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à PONTGIBAUD

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Morgane CHEVALIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Morgane CHEVALIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 07 décembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,  
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°264  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur MARTIN ARNAUD**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud MARTIN né le 06/10/1988 et possédant son domicile professionnel administratif à CUNLHAT ;

CONSIDERANT que Monsieur Arnaud MARTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Arnaud MARTIN  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Monsieur Arnaud MARTIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur Arnaud MARTIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 07 décembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,  
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°265  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame POLTURAT MARIE**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Marie POLTURAT née le 30/11/1990 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GERMAIN LEMBRON ;

CONSIDERANT que Madame Marie POLTURAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marie POLTURAT  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT GERMAIN LEMBRON

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Marie POLTURAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Marie POLTURAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

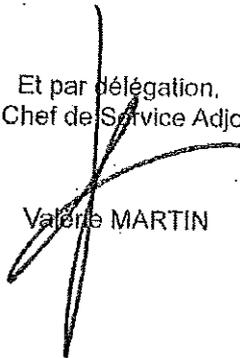
**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 07 décembre 2015

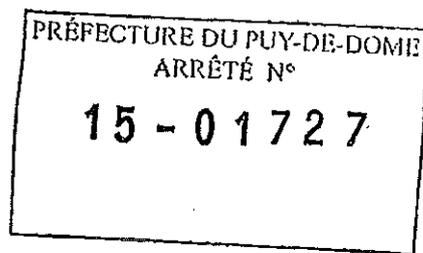
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,  
Le Chef de Service Adjoint

  
Valérie MARTIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

complétant la liste des communes  
où peut être créée  
une association communale de chasse agréée

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 422-7 et R 422-12 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1974, relatif à la création de l'ACCA d'AUZAT SUR ALLIER,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1975, relatif à la création de l'ACCA de CREVANT-LAVBINE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1987, relatif à la création de l'ACCA de MARCILLAT,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1993, relatif à la création de l'ACCA de SAINT AMANT TALLENDE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1994, relatif à la création de l'ACCA de RENTIERES,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, relatif à la création de l'ACCA du VALBELEIX,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008, relatif à la création de l'ACCA de CELLES SUR DUROLLE,

VU l'arrêté préfectoral complétant la liste des communes où peut être créée une ACCA du 28 février 2012, relatif à l'ACCA de MOUREUILLE,

VU l'arrêté préfectoral complétant la liste des communes où peut être créée une ACCA du 11 juin 2012, relatif à l'ACCA de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE,

VU l'arrêté préfectoral complétant la liste des communes où peut être créée une ACCA du 8 septembre 2014, relatif à l'ACCA de SAINTE-AGATHE

VU l'avis favorable du maire de PASLIERES en date du 27 octobre 2015,

VU la demande complète de la Société de Chasse de PASLIERES en date du 27 novembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La liste des communes du département du Puy-de-Dôme dans lesquelles il peut être créé une association de chasse communale agréée par accord des propriétaires intéressés dans les proportions fixées par le code de l'environnement est complétée comme suit :

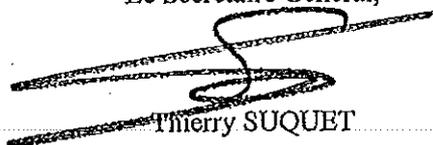
**Commune de PASLIERES**

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Sous-Préfet de THIERS,  
Monsieur le Maire de PASLIERES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PASLIERES et dans les communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° DDT/SET. 2015. 388

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

portant autorisation de travaux

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26, R 123-1 à R 123-21,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6,

VU la demande d'autorisation de travaux pour la création ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) et la réalisation ou la modification d'une installation ouverte au public (IOP), n° 06304715V0007 présentée par la SNCF, représentée par Monsieur GUILHOT Michel, et concernant la réalisation de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment des voyageurs de la gare SNCF de La Bourboule sur la commune de La Bourboule,

VU le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 donnant un avis favorable avec prescription pour les travaux susvisés,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF, en date du 6 mai 2015 pour les travaux susvisés,

/...

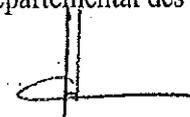
## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF ainsi que dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**ARTICLE 2 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Bourboule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 DEC. 2015

Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2015-N-050**  
réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions Interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur Interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de mesures d'adhérence de la chaussée de l'autoroute A75 du PR 0+000 au PR 11+500 et des bretelles des diffuseurs n° 1 à 5 dans les 2 sens de circulation, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En raison des travaux de mesures d'adhérence de la chaussée de l'autoroute A75 du PR 0+000 au PR 11+500 de circulation et des bretelles des diffuseurs n° 1 à 5 dans les 2 sens, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les travaux se dérouleront sur 1 nuit de 20h00 à 5h00 durant la période du mardi 8 décembre 2015 au vendredi 11 décembre 2015.

Ces travaux sont prévus la nuit du mardi 8 décembre 2015 au mercredi 9 décembre 2015.

### **Article 3 :**

En cas d'aléas, les travaux pourront être reportés à la semaine suivante avec les mêmes dispositions.

### **Article 4 :**

Le phasage des travaux est le suivant :

- 1ère phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens nord-sud du PR 0+000 au PR 6+200.
- 2ème phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens nord-sud du PR 5+900 au PR 11+000.
- 3ème phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens sud-nord du PR 11+500 au PR 6+200.
- 4ème phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens sud-nord du PR 6+500 au PR 0+000.
- 5ème phase : protection du véhicule de mesure circulant sur la voie de droite dans le sens nord-sud du PR 0+000 au PR 11+000.
- 6ème phase : protection du véhicule de mesure circulant sur la voie de droite dans le sens sud-nord du PR 11+500 au PR 0+000.

### **Article 5 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**Article 6 :**

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Aximum sous le contrôle du maître d'œuvre (Egis) et sous la responsabilité du maître d'ouvrage (APRR). La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et à la procédure d'exploitation sous chantier relative à ces travaux en date du 19/11/2015.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS du Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
DDPP 63 / STPRP  
Conseil général du Puy-de-dôme  
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)  
Ville de Clermont-Ferrand  
Ville d'Aubière  
Commune de Pérignat es Sarlève  
Commune de la Roche Blanche  
Commune du Crest  
Commune de Tallende

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Massif Central  
Olivier Colignon  
P/le Directeur Interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 4 décembre 2015  
Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN



## PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-051

réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Collignon, directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Collignon, directeur Interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbell  
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux de grenailage de la chaussée de l'autoroute A75 du PR 34+150 au PR 33+210 et de la bretelle n°3 du diffuseur n° 14, dans le sens Sud-Nord, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En raison des travaux de grenailage de la chaussée de l'autoroute A75 du PR 34+150 au PR 33+210 et de la bretelle n°3 du diffuseur n° 14 (bretelle d'entrée sur l'A75 depuis le giratoire situé à l'extrémité du RD 716) dans le sens Sud-Nord, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les travaux sont prévus sur 2 jours, du lundi 14 au mardi 15 décembre 2015 de 8h00 à 17h30 suivant 2 phases :

- 1 ère phase (prévue le 14/12) : neutralisation de la voie de gauche du PR 34+500 au PR 33+000.

- 2 ème phase (prévue le 15/12) : neutralisation de la voie de droite du PR 34+500 au PR 33+000 et fermeture de la bretelle n° 3 du diffuseur n° 14.

### **Article 3 :**

Pendant la 2 ème phase, la bretelle n° 3 du diffuseur n° 14 sera fermée.

L'itinéraire de déviation retenu est le suivant :

- demi-tour au giratoire, suivre la RD 716 en direction d'Issoire,

- prendre l'A75 en direction de Clermont-Fd (bretelle n° 4 du diffuseur n° 14) ; fin de la déviation.

### **Article 4 :**

En cas d'aléas, les travaux pourront être prolongés jusqu'au jeudi 17 décembre 2015 inclus suivant les mêmes dispositions.

### **Article 5 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### **Article 6 :**

La signalisation de chantier et le ballage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mises en place et entretenues par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS du Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
Conseil Départemental du Puy-de-dôme  
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)  
Ville d'Issoire  
Commune du Broc

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
Olivier Collignon  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 11 décembre 2015  
Le Responsable du District Nord

**Pierre COLIN**



**Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme**

### **ARRETE**

**Portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'insertion, Intitulée**

**« Conseil départemental de l'insertion par l'Activité Économique »**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,  
Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n° 2013-703 en date du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,  
Vu l'article R 5112-17 du code du travail modifié par décret n° 2013-936 du 18 octobre 2013  
Vu l'arrêté préfectoral n° 10/00854 en date du 30 mars 2010 portant organisation générale de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I.),  
Vu l'arrêté préfectoral n° 08/03732 en date du 4 octobre 2008 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique » (C.D.I.A.E.) et les arrêtés modificatifs successifs,  
Considérant les propositions faisant suite à l'appel à candidature auprès des représentants des organisations syndicales et du secteur de l'insertion par l'activité économique  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'insertion par l'Activité Économique » a pour mission :**

**1° De rendre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L. 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R. 5132-44 du même code**

**2° De déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. À cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail.**

**ARTICLE 2 :** Le Préfet du Puy de Dôme ou son représentant préside la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée "Conseil Départemental de l'insertion par l'Activité Économique". L'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne en assure le secrétariat.

**ARTICLE 3 :** La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "Conseil Départemental de l'insertion par l'Activité Économique", sous la présidence du Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, est composée comme suit :

- Le responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte Auvergne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le directeur territorial de pôle Emploi ou son représentant,
- M. Alexandre POURCHON, membre élu du conseil départemental, ou M. Gérard COURTADON, membre élu de cette même instance,
- un membre élu du conseil régional,
- M. Bernard BOULEAU, représentant des communes,
- M. René DARTEYRE, représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- M. Christophe BATISSE (CGT/FO), représentant des organisations syndicales représentatives des salariés,
- M. Jean-Luc HELBERT (UPA), représentant des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- M. Pascal GRAND (Chantier École), Mme Elsa APOSTOLOU (COORACE), M. Christophe BONALDI (Fédération des Entreprises d'insertion), Mme Karelle CHEVRIER (Auvergne AI), représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique.

**ARTICLE 4 :** Pour l'examen de certaines questions et particulièrement celles relevant du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, des représentants de structures compétentes en la matière peuvent être appelés à siéger, à titre consultatif :

- un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- un représentant de l'AFFPA départementale ou son représentant,
- un représentant élu de Clermont Communauté ou son représentant,
- un représentant d'Auvergne Active

sans que cette liste soit nominative.

**ARTICLE 5 :** Les membres de la formation spécialisée sont nommés pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 6 :** La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "Conseil Départemental de l'insertion par l'Activité Économique" se réunit sur convocation du Préfet en tant que de besoin

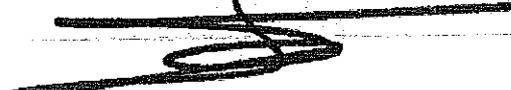
**ARTICLE 7 :** Les règles de fonctionnement notamment en matière de suppléance, de mandat des membres, de convocation des membres et de quorum sont les dispositions communes aux commissions administratives à caractère consultatif déterminées par le décret 2006-672 du 8 juin 2006.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

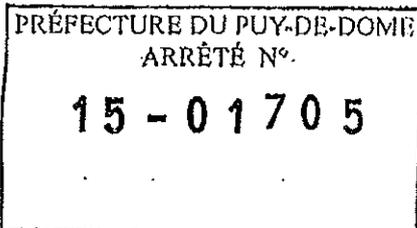
- 2 DEC. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N°**  
**portant mise en demeure**  
**installations classées pour la protection de**  
**l'Environnement**  
**Commune de THIERS**  
**Déchèterie exploitée par THIERS Communauté**

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 avril 2008 pour une installation de déchèterie classée sous la rubrique 2710-2 au bénéfice de Thiers Communauté ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) sur le site, en date du 5 octobre 2015, qui a constaté que cette installation relevait désormais des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées, ces installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement réputé accordé au bénéfice de l'antériorité à Thiers Communauté pour l'exploitation d'une déchèterie située sur le territoire de la commune de Thiers, Chemin de Matussière, concernant notamment la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 « collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial » et notamment les articles 3, 22, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 34, 35, 37 et 43 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les non-conformités suivantes :

1. absence de dossier « installation classée » comme prescrit à l'article 3,
2. absence de plan des locaux et schéma des réseaux comme prescrit à l'article 22,
3. absence de consignes d'exploitation comme prescrit à l'article 24,
4. absence de plan de formation comme prescrit à l'article 26,
5. absence de dispositif pour éviter la chute des véhicules en contrebas le long de la rampe d'accès comme prescrit à l'article 27,

6. absence de dispositif pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre comme prescrit à l'article 29,
7. absence de plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes comme prescrit à l'article 31,
8. absence de dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées comme prescrit à l'article 32,
9. absence de mesure des volumes d'eau rejetée comme prescrit à l'article 34,
10. absence de justificatif du respect des valeurs limite de rejet comme prescrit à l'article 35,
11. absence de dispositif permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou milieu naturel comme prescrit à l'article 37,
12. absence du registre des déchets sortants comme prescrit à l'article 43.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel 26 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 « collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial » susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la collectivité Thiers-Communauté de respecter les prescriptions des dispositions des articles 3, 22, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 34, 35, 37 et 43 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,

## ARRETE

**Article 1** - La collectivité Thiers-Communauté exploitant une déchèterie sise chemin de Matussière sur la commune de THIERS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 22, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 34, 35, 37 et 43 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- précisant par un calendrier adressé au préfet dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté les actions à mettre en œuvre ;
- mettant en place les mesures d'organisation (pour les non-conformités 3, 22, 24, 26, 31, 43) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- commandant les travaux (pour les non-conformités 27, 29, 32, 34, 35, 37) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Thiers Communauté et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers
- Monsieur le Maire de la commune de Thiers
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le

04 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE  
THIERS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de THIERS, avenue du Bon repos 63300 THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Didier CASSAGNE, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de THIERS, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne SOULIER	Inspectrice	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 euros
Vincenza DELAHAYES	Inspectrice	15 000 €	7 500 €	12 mois	15000 euros
Catherine AMRANI	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Francisco FERNANDEZ	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Isabelle JOURNAIX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Josette LAVET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Lydie MARIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Mathilde OLLAGNIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Catherine PLANTECOSTE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Damienne DEGBOE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Philippe BONJEAN	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Françoise DAUPHANT	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Chantal DELAUNAY	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Michèle FAURE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Annie PAGNON	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Emilie SAUZÉDDE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vincenza DELAHAYE	Inspectrice EMR	7 500 €	12 mois	15 000 €
Corinne SOULIER	Inspectrice	7 500 €	12 mois	15 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Isabelle JOURNAIX	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Josette LAVET	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Damienne DEGBOE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Fabrice CHADRIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Evelyne BLANQUET	Contrôleur EMR	5 000 €	6 mois	3 000 €
Julien LESLUYES	Agent	3 000 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy-de-Dôme.

A Thiers, le 04 décembre 2015

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises,



**COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT  
DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant constitution de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Après en avoir délibéré, lors de sa réunion du 27 novembre 2015, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur a arrêté celle-ci ainsi qu'il suit, pour l'année civile 2016 :

M. AMARI Colette	Directrice d'école maternelle en retraite
M. AMBLARD Raymond	Directeur Régional adjoint de l'Équipement en retraite
M. ARCHIMBAUD Paul	Retraité de la Défense – Maire Honoraire
M. BARILLIER Pierre	Ingénieur divisionnaire Industrie et Mines - En retraite
Mme BARRAL-BICHON Virginie	Ingénieur-conseil en environnement
M. BELLAT Pierrick	Rédacteur territorial
M. BERNARD Christian	Commissaire divisionnaire en retraite
M. BERTIN Dominique	Directeur Général des Services en retraite
M. BOUTET Nicolas	Conseil en développement local
M. CAYLA Denis	Ingénieur des travaux agricoles retraité
M. CHAUSSADE Bernard	Fonctionnaire Ministère du Budget - En retraite
M. CHENEVOY Maurice	Professeur de droit public en retraite

Mme CLEMENT Michelle	Professeur agrégé de lettres en retraite
Mme COINTET-HAUTIER Claude	Sous-Préfet honoraire
M. COMPTE Pierre	Retraité du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Mme DEJOUR Nathalie	Consultante cartographie et systèmes informatiques
M. DEMAGALHAES Franck	Directeur de cabinet à Chamalières
M. DENIS Florian	Rédacteur territorial
Mme DESIRÉE Dominique	Architecte
Mme DESJOURS Corinne	Expert agricole et foncier
M. DEVES Claude	Professeur émérite de droit public en retraite
M. DRUMAIN Pierre	Délégué militaire départemental en retraite
M. DUBERNARD Claude	Inspecteur départemental – Direction Générale des Impôts
M. DUBOT Gérard	Professeur en retraite
M. DUBREUIL Henri	Président de Tribunal Administratif en retraite
M. DUGNE Jean-Louis	Ingénieur des mines en retraite
M. EVAUX Baptiste	Délégué régional de l'association jeunesse et reconstruction
Mme FLORET Brigitte	Architecte DPLG
M. FRANCO Vincenzo	Ingénieur des mines en retraite
M. GALESNE Serge	Directeur général des services
Mme GIL Danielle	Architecte DPLG

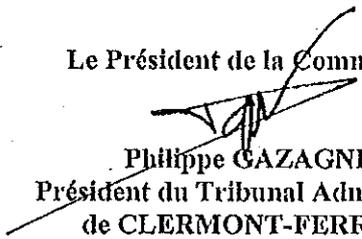
M. GONZALEZ Jean-Pierre	Ingénieur divisionnaire
M. GRUET Bernard	Directeur industriel en retraite
M. GUEUX Michel	Géomètre principal – En retraite
M. GUILLAUMAT-TAILLIET Jean-Pierre	Directeur général de l'agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise. En retraite.
M. GUY Michel	Ingénieur général honoraire des Ponts-et-Chaussées
M. HOENNER Alain	Retraité du Ministère de la Défense
M. JEANNEAU Charles	Officier supérieur du Ministère de la Défense – En retraite Résidence « Le Clémenceau »
M. JELADE Alexis	Cadre Michelin. En retraite.
<hr/>	
M. LAFAURIE Daniel	Retraité du ministère des Finances
Mme LAVERGNE Yolande	Chef de section DDB – Urbanisme – Retraîtée
M. MARCO Gilbert	Ingénieur en retraite
M. MIHAILOVIC Pierre	Ingénieur chimiste
M. MIROWSKI Patrick	Architecte urbaniste honoraire
Mme MOREL-BARNICHON Christiane	Inspectrice d'Académie en retraite
M. NERON Alain	Cadre retraité de l'industrie
M. PERRAUD Henry	Expert agricole et foncier près la Cour d'Appel de Riom
M. PIGANIOL Bernard	Consultant en immobilier, expertises
M. RAVOUX Raphaël	Juriste en immobilier
M. REYNARD Yves	Commandant en second gendarmerie en retraite

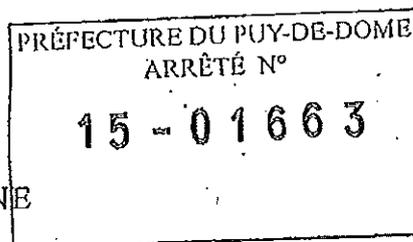
M. REYNÈS Patrick	Ingénieur-conseil
M. ROSNET Pierre	Ingénieur divisionnaire de travaux publics de l'Etat en retraite
M. ROSSI Joël	Professeur – En retraite
M. SENE Jérôme	Architecte DPLG
M. TAURAND Daniel	Directeur de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne.
M. THIALLIER Gérard	Professeur de technologie – En retraite
M. TROQUET Michel	Professeur des Universités
M. VERGNE Raymond	Préfet honoraire en retraite
M. VEYRAT-CHARVILLON Jean	Responsable technique entreprise métallurgique. En retraite.
Mme VIEIRA Martine	Responsable cadastre en retraite

La liste des commissaires-enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME et pourra être consultée à la préfecture, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2015

Le Président de la Commission,

  
Philippe GAZAGNES  
Président du Tribunal Administratif  
de CLERMONT-FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRETE**

portant transfert à la commune de Vernines  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de Bessat

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Vernines en date du 28 juillet 2015, reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 4 août 2015, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de Bessat, rattachée à la commune de Vernines;

VU la liste établie par le Maire de Vernines portant à trente-six le nombre de membres de la section de Bessat;

VU la lettre collective du 18 novembre 2015, reçue en préfecture le 19 novembre 2015, par laquelle dix-neuf des trente-six membres demandent le transfert à la commune de Vernines de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Bessat;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Vernines à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDERANT que la moitié des membres de la section de Bessat a demandé par lettre collective le transfert total des biens de la section de Bessat;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Vernines, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Bessat. Ce transfert porte sur les parcelles, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : ZO 24, ZO 37, ZO 73, ZO 116, ZO 122, ZO 164, ZO 187, ZO 218, ZP 58, ZP 84, ZP 89, ZP 90, ZP 110, ZR 3, ZR 15, ZR 29, ZR 31, ZR 35, ZR 36.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Vernines souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Bessat dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Bessat perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Vernines.

De ce fait, la commune de Vernines se substitue à la section de Bessat dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5** - A l'initiative de la commune de Vernines, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01 DEC. 2015

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

Année de Maj	2015	DEP DIR	63	COM	Vernines
--------------	------	---------	----	-----	----------

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	+00006
-----------------	--------

## PROPRIÉTAIRE

N°PBFTP (Propriétaire)	Né(e) le
SECTION DE BESSAT	A
AU BOURG 68210 VERNINES	

## PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION																
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Pdm	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coil	Nat Exo	At Ret	Fraction RC Exo	% Exo
ZO	24		LES PRADES	B075		A		02	P	04		1 160,00	2,27	C	TA		2,84	100,00
ZO	37		DEVANT BESSAT	B034		A		02	P	05		1 240,00	0,80	GC	TA		0,57	20,00
ZO	73		LES CLAQUEYROUX	B022		A		02	P	04		750,00	1,46	GC	TA		1,00	100,00
ZO	116		LES DEVETS	B036		A		05	BF	03		1 240,00	0,23	C	TA		0,37	20,00
ZO	122		LES DIMAS	B037		A		05	BF	03		520,00	0,12	GC	TA		0,07	20,00
ZO	164		BESSAT	B007		A		13	S			2,00	0,00	C	TA		5,27	100,00
ZO	187		BESSAT	B007		A		13	S			30,00	0,00	GC	TA		1,05	20,00
ZO	218		LE PUY	B082	0079	A		02	P	05		6 465,00	4,22	C	TA		1,05	20,00
ZP	58		ROCHE BESSEIX	B093		A		06	L	01		16 920,00	2,74	C	TA		3,43	100,00
ZP	84		LES MOULARDES	B063		A		05	BF	03		2 070,00	0,48	GC	TA		0,69	20,00
ZP	89		LES MOULARDES	B063		A		05	BF	03		1 640,00	0,38	C	TA		0,60	100,00
ZP	90		LES MOULARDES	B063		A		05	BF	03		3 020,00	0,70	GC	TA		0,12	20,00
														C	TA		0,12	20,00
														C	TA		0,47	100,00
														GC	TA		0,09	20,00
														C	TA		0,09	20,00
														C	TA		0,87	100,00
														C	TA		0,17	20,00

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION									
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	S Tar	Suf	Gr	Ss	Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	Ap Riet	Fraction RC Exo	% Exo
ZP	110		LES TAILLADIS	B110		A		06	L	01	01		940.00	0.15	GC	TA		0.17	20.00
ZR	3		AUGERE	B002		A		02	P	04			19 360.00	37.94	GC	TA		0.04	20.00
ZR	15		AUGERE	B002		A	J	05	BR	02			48 586.00	59.37	GC	TA		9.48	20.00
ZR	29		LE PUY D AUGERE	B083		A	K	05	BF	03			97 174.00	22.56	GC	TA		28.20	100.00
ZR	31		LE PUY D AUGERE	B083		A		05	BT	04			8 300.00	0.82	GC	TA		5.64	20.00
ZR	35		LE PUY D AUGERE	B083		A	J	05	BR	02			106 246.00	129.81	GC	TA		1.02	100.00
						A	K	05	BT	06			34 274.00	3.39	GC	TA		3.28	100.00
						A	L	05	BR	01			86 500.00	269.01	GC	TA		0.66	20.00
ZR	36		LE PUY D AUGERE	B083		A		06	L	01			80 750.00	13.09	GC	TA		0.66	20.00
						A									TC	PR	2038	269.01	100.00
						A									C	TA		16.36	100.00
						A									GC	TA		3.27	20.00
Surface totale :														528 537.00	Revenu cadastral :				552.22

Vu pour être annexé à notre

arrêté de ce jour

Clermont-Fd, le - I DEC 2015

Le Préfet,

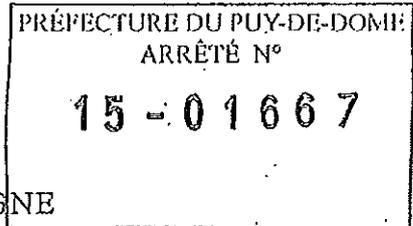
Pour le Préfet :

Le Chef de Bureau Délégué

Vernines - Echelle : 1/15000



Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour,  
Clermont-Fd, le 01 DEC 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

**ARRETE**

portant transfert à la commune de Vernines  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de Chavalard

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Vernines en date du 28 juillet 2015, reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 4 août 2015, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de Chavalard, rattachée à la commune de Vernines;

VU la liste établie par le Maire de Vernines portant à six le nombre de membres de la section de Chavalard;

VU la lettre collective du 18 novembre 2015, reçue en préfecture le 19 novembre 2015, par laquelle trois des six membres demandent le transfert à la commune de Vernines de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Chavalard;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Vernines à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDERANT que la moitié des membres de la section de Chavalard a demandé par lettre collective le transfert total des biens de la section de Chavalard;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Vernines, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Chavalard. Ce transfert porté sur les parcelles, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : ZI 2, ZI 51, ZM 95.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Vernines souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Chavalard dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Chavalard perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Vernines.

De ce fait, la commune de Vernines se substitue à la section de Chavalard dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

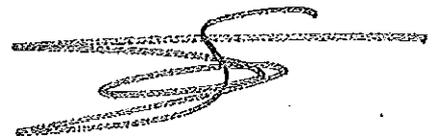
Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5** - A l'initiative de la commune de Vernines, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01 DEC. 2015

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

Année de Maj	2015	DEP DIR	63	COM	Vernines
--------------	------	---------	----	-----	----------

NUMERO COMMUNAL	+00008
-----------------	--------

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

## PROPRIÉTAIRE

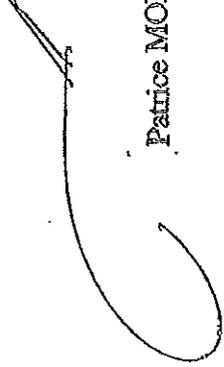
N°PBBFWZ (Propriétaire) SECTION DE CHAVALARD AU BOURG 63210 VERNINES	Né(e) le A
----------------------------------------------------------------------------	---------------

## PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION																
Section	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Pim	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo
ZI	2		SAGUI	B099		A		02	P	05		17 110.00	11.16	C	TA		13.95	100.00
ZI	51		LES VIOLLES	B119		A		02	P	05		6 440.00	4.20	GC	TA		2.79	20.00
ZM	95		LES PATURAUX	B068		A		06	L	01		7 260.00	1.18	GC	TA		5.25	100.00
																	1.05	20.00
																	1.47	100.00
																	0.29	20.00
																	0.29	20.00
Surface totale :			30 810.00											Revenu cadastral :	16.54			

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du ce jour

Clermont-Fd, le - 1 DEC-2015  
Le Préfet  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué



Patrice MOLLON

# Vernines - Echelle : 1/10000

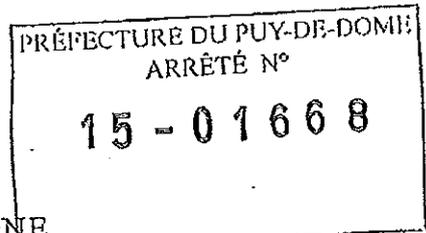


Origine Cadastre - Droits Réservés de l'Etat - Informations non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de la collectivité

Edité le 03/10/2015

Parcelle : 000ZM0095      Surface : 7260 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LES PATURAUX 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE CHAVALARD Adr. Prop. : AU BOURG 63210 VERNINES	Parcelle : 000ZI0002      Surface : 17110 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : SAQUI 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE CHAVALARD Adr. Prop. : AU BOURG 63210 VERNINES
Parcelle : 000ZI0051      Surface : 6440 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LES VIOLLES 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE CHAVALARD Adr. Prop. : AU BOURG 63210 VERNINES	Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour Clermont-Fd, le 1 <sup>er</sup> DEC. 2015 Le Préfet, Pour le Préfet : Le Chef de Bureau délégué

*(Signature)*  
 Patrice MOLLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**

portant transfert à la commune de Vernines  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de Fonsalive

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Vernines en date du 28 juillet 2015; reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 4 août 2015, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de Fonsalive, rattachée à la commune de Vernines;

VU la liste établie par le Maire de Vernines portant à dix-neuf le nombre de membres de la section de Fonsalive;

VU la lettre collective du 18 novembre 2015, reçue en préfecture le 19 novembre 2015, par laquelle onze des dix-neuf membres demandent le transfert à la commune de Vernines de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Fonsalive;

VU les relevés de propriété et les plans fournis par le Maire de Vernines à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la moitié des membres de la section de Fonsalive a demandé par lettre collective le transfert total des biens de la section de Fonsalive;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Vernines, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Fonsalive. Ce transfert porte sur les parcelles, mentionnées sur les relevés de propriété et les plans annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : ZE 56, ZE 107, ZE 104, ZH 1, ZH 2, ZH 9, ZH 16, ZH 45, ZH 153, ZH 213, ZI 7, ZI 10, ZI 14, ZI 17, ZI 18, ZI 19, ZI 20, ZI 21, ZI 22, ZI 56, ZK 12, ZK 13, ZK 14.

ARTICLE 2 - Si la commune de Vernines souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Fontsalive dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Fontsalive perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Vernines.

De ce fait, la commune de Vernines se substitue à la section de Fontsalive dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 - A l'initiative de la commune de Vernines, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01 DEC. 2015

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

Année de Maj	2015	DEP DIR	63	COM	Vernines
--------------	------	---------	----	-----	----------

NUMERO COMMUNAL	+00065
-----------------	--------

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

## PROPRIÉTAIRE

N°PBCDN (Propriétaire)	Né(e) le
SECTION DES HABITANTS DE FONTSALIVE.	A
63210 VERNINES	

### PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

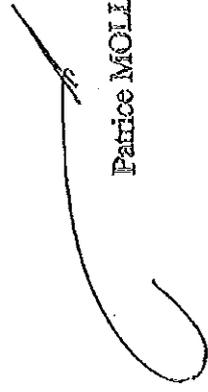
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION																	
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Rpt	Fraction RC Exo	% Exo	
ZE	104		SOUS LE BOIS	B105	0090	A		02	P	05		1 301.00	0.86	C	TA		1.07	100.00	
														GC	TA		0.21	20.00	
															TA		0.21	20.00	
Surface totale :													1 301.00	Revenu cadastral :		0.86			

Vu pour être annexé à cette

année de ce jour  
Clermont-Ft, le 1 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

  
Patrice MOLLON

# Vernines - Echelle : 1/10000



Origine Cadastre - Droits Réservés de l'Etat - Informations non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de notre collectivité

Edité le 03/10/2015

Parcelle : 000ZE0104	Surface : 1301 m <sup>2</sup>
Zone :	
Adr.Parcelle : SOUS LE BOIS	
63210 Vernines	
Propriétaire : SECTION DES HABITANTS DE FONTSALIVE	
Adr. Prop. : 63210 VERNINES	

arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 1 DEC. 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

Patrice MOLLON

Année: 2015	DEP 63	COM Vermines
de	DIR	
Mai		

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00009

PROPRIÉTAIRE

Né(e) le  
A

N°P88F2V (Propriétaire)  
HABITANTS DE FONTSALIVE  
BOURG DE VERMINES 63210 Vermines

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL										
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ert	Niv	N° Porte	N° Invar	S Tar	M Eval	AF	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	
ZH	9		FONTSALIVE	B041	A	01	00	01001	4510169111		C	C	CD	0	9							
Revenu imposable : 9,00																						

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION							
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo
ZE	56		CROIX CANNET	B030		A		02	P	05		6 250,00	4,08	C	TA			5,10	100,00
ZE	107		SOUS LE BOIS	B105	0088	A		06	L	01		28 626,00	4,64	GC	TA			1,02	20,00
ZH	1		LES SAPINS	B098		A		02	P	05		3 160,00	2,06	C	TA			0,52	20,00
ZH	2		LES FOISSSES LONGUES	B040		A		02	P	05		4 850,00	3,16	GC	TA			0,52	20,00
ZH	9		LA MONTAGNE	B062		A		02	P	05		9 690,00	6,31	C	TA			0,79	20,00
ZH	16		FONTSALIVE	B041		A		06	L	01		810,00	0,14	GC	TA			0,17	100,00
ZH	45		DEVANT LA VALLÉ	B085		A		06	L	01		2 750,00	0,44	GC	TA			0,03	20,00
ZH	153		LES FOISSSES LONGUES	B040		A		02	P	04		410,00	0,80	C	TA			1,00	100,00

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00009

Année de Maj	2015	DEP DIR	63	COM	Vernines
--------------	------	---------	----	-----	----------

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION												
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Pfm	S Tar	Sur	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéctale	Contenances m²	Revenu Cadastral	Coil	Nat Exo	An Rct	Fraction RC Exo	% Exo
ZH	213		FONTSALIVE	B041	0084	A		13	S	05		151,00	0,00	GC	TA		0,20	20,00
ZI	7		SAQUI	B098		A		02	P	05		25 580,00	16,67	C	TA		20,84	100,00
ZI	10		SAQUI	B099		A		02	P	05		3 880,00	2,53	C	TA		4,17	20,00
ZI	14		SAGNE REDONDE	B096		A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		4,17	20,00
ZI	17		SAGNE REDONDE	B096		A	AJ	05	BR	02		8 216,00	10,03	C	TA		3,16	100,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		0,63	20,00
						A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		0,63	20,00
						A		02	P	05		8 216,00	10,03	C	TA		19,86	100,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		3,97	20,00
						A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		3,97	20,00
						A		02	P	05		8 216,00	10,03	C	TA		12,54	100,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		2,51	20,00
						A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		2,51	20,00
						A		02	P	05		8 216,00	10,03	C	TA		0,19	100,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		0,04	20,00
						A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		0,04	20,00
						A		02	P	05		8 216,00	10,03	C	TA		683,84	100,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		126,77	20,00
						A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		126,77	20,00
						A		02	P	05		8 216,00	10,03	C	TA		57,46	100,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		11,49	20,00
						A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		11,49	20,00
						A		02	P	05		8 216,00	10,03	C	TA		5,76	100,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		1,15	20,00
						A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		1,15	20,00
						A		02	P	05		8 216,00	10,03	C	TA		2,82	100,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		0,46	20,00
						A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		0,46	20,00
						A		02	P	05		8 216,00	10,03	C	TA		12,22	100,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		2,44	20,00
						A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		2,44	20,00
						A		02	P	05		8 216,00	10,03	C	TA		110,70	100,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		110,70	100,00
						A		02	P	05		24 380,00	15,89	C	TA		2,47	100,00
						A		02	P	05		8 216,00	10,03	C	TA		0,49	20,00
						A		02	P	05		15,89	15,89	C	TA		0,49	20,00

Année de Maj	2015	DEP DIR	68	COM	Vertines
--------------	------	---------	----	-----	----------

NUMERO COMMUNAL	+00009
-----------------	--------

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

## PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

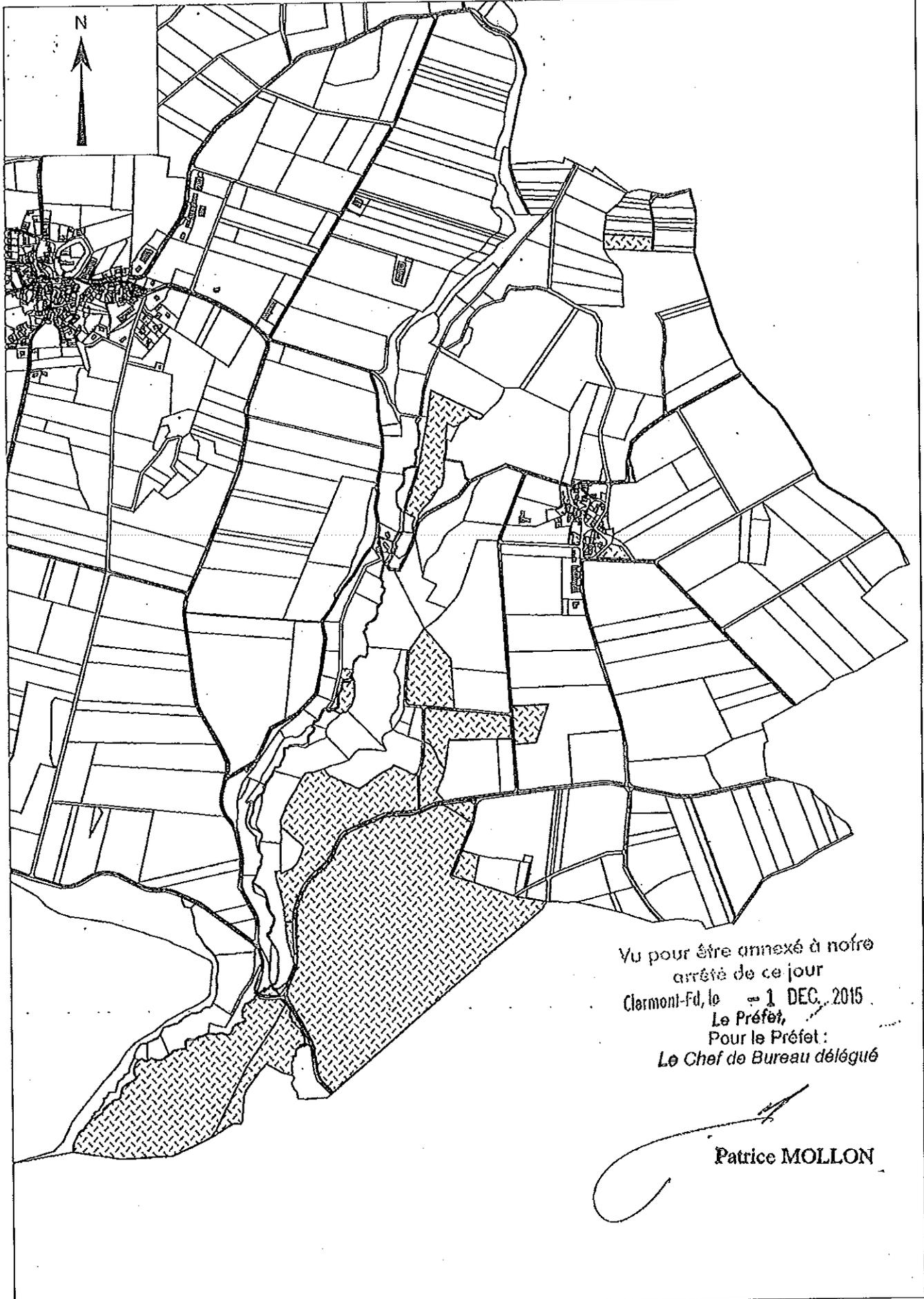
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION														
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivall	N° Parc Pftm	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Max cult spéciale	Contenances m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Plet	Fraction RC Exo	% Exo
ZI	19		MASSENOUX	B061		A	J	05	BF	05		55 300,00	12,83	GC	TA		0,49	20,00
ZI	20		MASSENOUX	B061		A	K	05	BR	01		20 900,00	64,99	GC	TA		3,21	20,00
ZI	21		CHAVALARD	B020		A		06	L	01		1 730,00	0,27	GC	TA	2039	0,34	100,00
ZI	22		CHAVALARD	B020		A		02	P	05		510,00	0,33	GC	TA		0,07	20,00
ZI	56		LES REDODOUX	B085		A		02	P	05		920,00	0,60	GC	TA		0,41	100,00
ZK	12		LES BRUYERES	B012		A	AJ	05	BR	02		111 720,00	136,50	GC	TA		0,08	20,00
ZK	13		LES BRUYERES	B012		A	AK	05	B	99		21 280,00	2,10	GC	TA		0,08	20,00
ZK	14		LES BRUYERES	B012		A		06	L	01		25 700,00	4,16	GC	TA		0,75	100,00
								06	L	01		1 330,00	0,22	GC	TA		0,15	20,00
														GC	TA		0,15	20,00
														C	TA		1,49	100,00
														GC	TA		0,30	20,00
														GC	TA		0,30	20,00
														C	TA		170,62	100,00
														C	TA		34,12	20,00
														GC	TA		34,12	20,00
														C	TA		2,62	100,00
														C	TA		0,52	20,00
														GC	TA		0,52	20,00
														C	TA		5,20	100,00
														GC	TA		1,04	20,00
														GC	TA		0,26	100,00
														C	TA		0,06	20,00
														GC	TA		0,06	20,00

Surface totale : 709 642,00

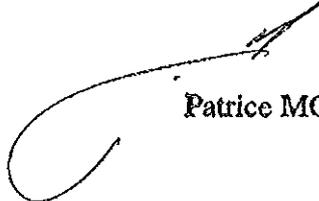
Vu pour être annexé à notre Revenu cadastral : 972,06

arrêté de ce jour  
 Clermont-Fd, le 1<sup>er</sup> DEC. 2015  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué

Vernines - Echelle : 1/15000



Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 1 DEC. 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

  
Patrice MOLLON

Vernines - Echelle : 1/20000

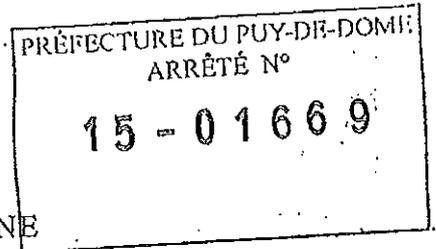


Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le - 1 DEC. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau désigné

Patrice MOLLON

Edité le 03/10/2015



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRETE**

portant transfert à la commune de Vernines  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de La Pointésie

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Vernines en date du 28 juillet 2015, reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 4 août 2015, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de La Pointésie, rattachée à la commune de Vernines;

VU la liste établie par le Maire de Vernines portant à six le nombre de membres de la section de La Pointésie;

VU la lettre collective du 18 novembre 2015, reçue en préfecture le 19 novembre 2015, par laquelle trois des six membres demandent le transfert à la commune de Vernines de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de La Pointésie;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Vernines à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDERANT que la moitié des membres de la section de La Pointésie a demandé par lettre collective le transfert total des biens de la section de La Pointésie;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Vernines, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de La Pointésie. Ce transfert porte sur les parcelles, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : ZB 1, ZB 11, ZB 16, ZB 20, ZB 21, ZB 80, ZB 82, ZB 85, ZD 6, ZD 11, ZD 24, ZN 45.

ARTICLE 2 - Si la commune de Vernines souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de La Pointésie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de La Pointésie perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Vernines.

De ce fait, la commune de Vernines se substitue à la section de La Pointésie dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

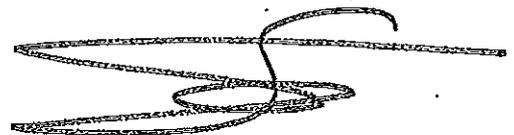
Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 - A l'initiative de la commune de Vernines, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND; le 01 DEC, 2015

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

NUMERO COMMUNAL +00013

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de Maj 2015 DEP DIR 63 COM Vermines

PROPRIÉTAIRE

N°PBBF6Z (Propriétaire)  
SECTION DE LA POINTEZIE  
AU BOURG 63210 VERNINES

Né(e) le  
A

PROPRIÉTÉS NON BATIES										EVALUATION							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																	
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Pitrn	S Tar	Surf	Gr Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo
ZB	1		LA VERGNIERE	B117		A		05 L	01		2 040,00	0,33	C	TA		0,41	100,00
ZB	11		LA VERGNIERE	B117		A		02 P	05		2 520,00	1,64	GC	TA		0,08	20,00
ZB	16		LES BATAINS	B006		A		02 P	05		23 720,00	15,46	GC	TA		0,41	20,00
ZB	20		LA MARONNIE	B059		A		06 L	01		2 040,00	0,33	GC	TA		0,41	100,00
ZB	21		LA MARONNIE	B059		A		06 L	01		1 100,00	0,17	C	TA		0,08	20,00
ZB	80		CHAMP REDON	B016		A		13 S			320,00	0,00		TA		1,71	100,00
ZB	82		LA POINTEZIE	B071		A		02 P	01		160,00	1,37	C	TA		0,34	20,00
ZB	85		LES COUCHES	B026		A		06 L	01		940,00	0,15	GC	TA		0,34	20,00
ZD	6		LE CHALARD	B013		A		02 P	05		5 160,00	3,36	GC	TA		0,19	100,00
ZD	11		LE PRADEIX	B073		A		02 P	05		2 640,00	1,72	GC	TA		0,42	20,00
ZD	24		LE PRADEIX	B073		A		06 L	01		2 840,00	0,46	C	TA		0,84	20,00
													GC	TA		0,84	20,00
													GC	TA		2,15	100,00
													C	TA		0,43	20,00
													GC	TA		0,43	20,00
													C	TA		0,58	100,00
													GC	TA		0,12	20,00
													GC	TA		0,12	20,00

Année de Maj	2015	DEP DIR	68	COM	Vermes
--------------	------	---------	----	-----	--------

NUMERO COMMUNAL	+00013
-----------------	--------

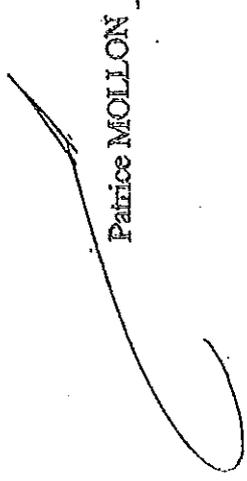
# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION															
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc P/Im	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo	
ZN	45		LE CHALARD	B013		A		02	P	05		4 900,00	3,19	C	TA		3,99	100,00	
														GC	TA		0,80	20,00	
																	0,80	20,00	
Surface totale :			48 380,00											Revenu cadastral :	28,18				

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour Clermont-Fd, le 1<sup>er</sup> DEC 2015  
Le Préfet.

Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

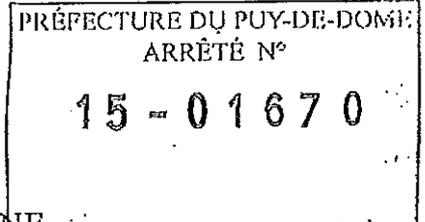
  
Patrice MOLLON

# Vernines - Echelle : 1/10000



Vo pour être annexé à 1979  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 1 DEC. 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

Patrice MOLLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**

portant transfert à la commune de Vernines  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de Bessat et  
Vernines

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Vernines en date du 28 juillet 2015, reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 4 août 2015, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de Bessat et Vernines, rattachée à la commune de Vernines;

VU la liste établie par le Maire de Vernines portant à deux cent-treize le nombre de membres de la section de Bessat et Vernines;

VU la lettre collective du 18 novembre 2015, reçue en préfecture le 19 novembre 2015, par laquelle cent quinze des deux cent-treize membres demandent le transfert à la commune de Vernines de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Bessat et Vernines;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Vernines à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la moitié des membres de la section de Bessat et Vernines a demandé par lettre collective le transfert total des biens de la section de Bessat et Vernines;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Vernines, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Bessat et Vernines. Ce transfert porte sur les parcelles, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : ZP 112, ZR 11, ZR 14.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Vernines souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Bessat et Vernines dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Bessat et Vernines perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Vernines.

De ce fait, la commune de Vernines se substitue à la section de Bessat et Vernines dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5** - A l'initiative de la commune de Vernines, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01 DEC. 2015

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00007

Année de Maj	2015	DEP DJR	63	COM	Vernines
--------------	------	---------	----	-----	----------

PROPRIÉTAIRE

N°PBBFTQ (Propriétaire)  
SECTION DE BESSAT ET DE VERNINES  
AU BOURG 63210 VERNINES

Né(e) le  
A

PROPRIÉTÉS NON BATIES

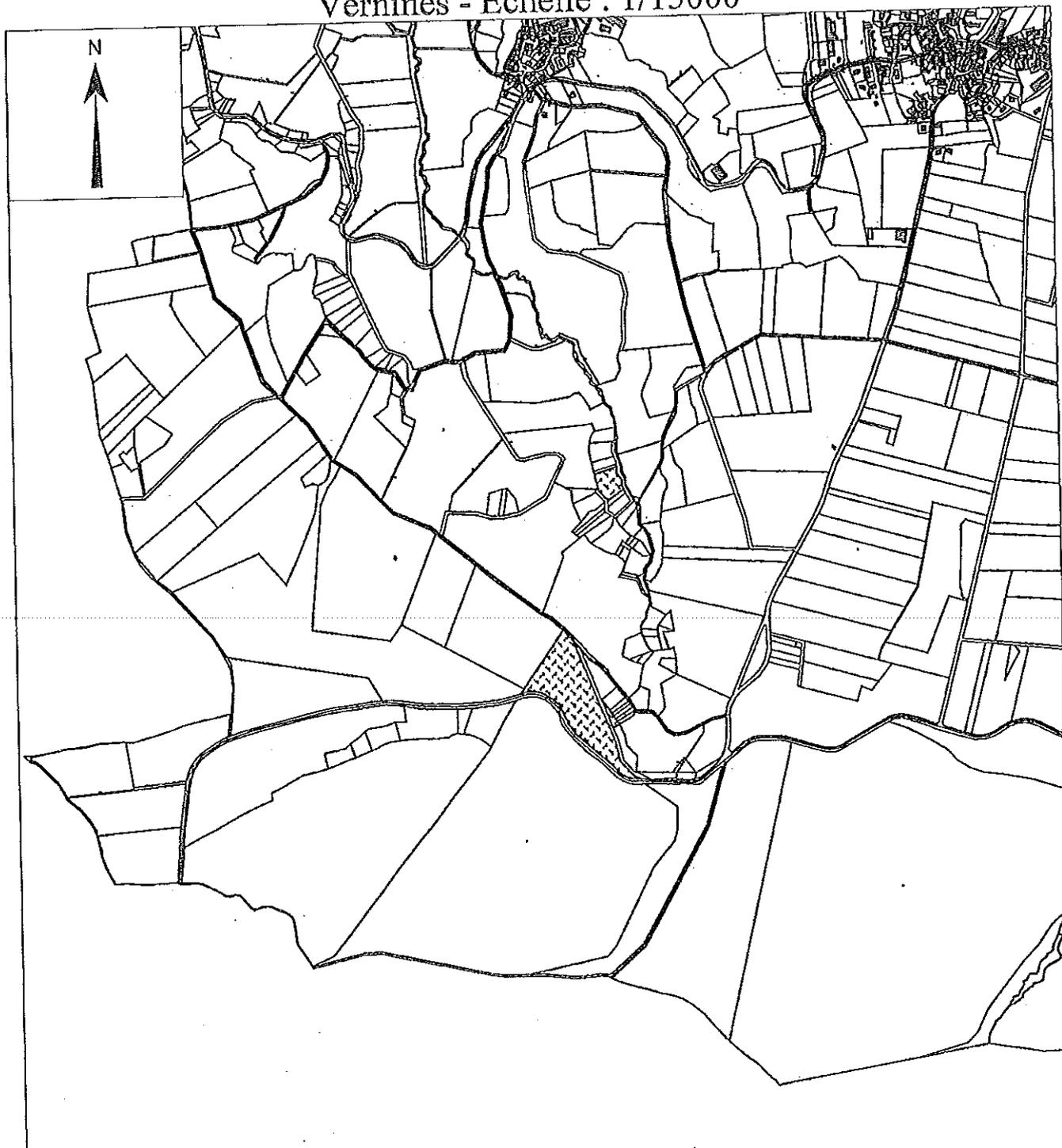
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION									
Section	N° Plan	N° Voile	Adresse	Code Fivoli	N° Parc Prim	S Tar	Suf	Gr	Ss	Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coil	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo
ZP	112		LES MOULARDES	B063		A		05	BF	03	03		4 220.00	0.98	C	TA		1.22	100.00
ZR	11		AUGERE	B002		A		05	BR	02	02		790.00	0.96	GC	TA		0.24	20.00
ZR	14		AUGERE	S002		A		05	BR	02	02		33 990.00	41.52	GC	TA		0.24	20.00
Surface totale :														38 990.00			43.48		

VU pour être annexé à notre arrêté : le 1<sup>er</sup> DEC 2015  
Clermont-Fd, le 1<sup>er</sup> DEC 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

Patrice MOLLON

# Vernines - Echelle : 1/15000



Origine Cadastre - Droits Réservés de l'Etat - Informations non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de la collectivité Edité le 03/10/2015

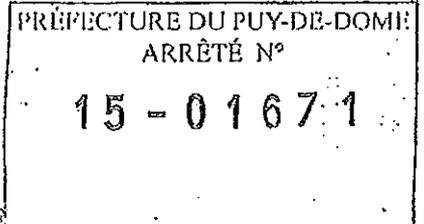
Parcelle : 000ZR0011 Surface : 790 m<sup>2</sup>  
 Zone :  
 Adr.Parcelle : AUGERE  
 63210 Vernines  
 Propriétaire : SECTION DE BESSAT ET DE VERNINES  
 Adr. Prop. : AU BOURG  
 63210 VERNINES

Parcelle : 000ZR0014 Surface : 33980 m<sup>2</sup>  
 Zone :  
 Adr.Parcelle : AUGERE  
 63210 Vernines  
 Propriétaire : SECTION DE BESSAT ET DE VERNINES  
 Adr. Prop. : AU BOURG  
 63210 VERNINES

Parcelle : 000ZP0112 Surface : 4220 m<sup>2</sup>  
 Zone :  
 Adr.Parcelle : LES MOULARDES  
 63210 Vernines  
 Propriétaire : SECTION DE BESSAT ET DE VERNINES  
 Adr. Prop. : AU BOURG  
 63210 VERNINES

Vu pour être annexé à notre  
 arrêté de ce jour  
 Clermont-Fd, le **1 DEC. 2015**  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué

Patrice MOLLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**

portant transfert à la commune de Vernines  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de La Ribeyre

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Vernines en date du 28 juillet 2015, reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 4 août 2015, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de La Ribeyre, rattachée à la commune de Vernines;

VU la liste établie par le Maire de Vernines portant à trente-trois le nombre de membres de la section de La Ribeyre;

VU la lettre collective du 18 novembre 2015, reçue en préfecture le 19 novembre 2015, par laquelle vingt des trente-trois membres demandent le transfert à la commune de Vernines de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de La Ribeyre;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Vernines à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la moitié des membres de la section de La Ribeyre a demandé par lettre collective le transfert total des biens de la section de La Ribeyre;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Vernines, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de La Ribeyre. Ce transfert porte sur les parcelles, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : ZN 1, ZN 12, ZN 40, ZN 74, ZN 99, ZN 100, ZO 1.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Vernines souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de La Ribeyre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de La Ribeyre perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Vernines.

De ce fait, la commune de Vernines se substitue à la section de La Ribeyre dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5** - A l'initiative de la commune de Vernines, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière, de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5**- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01 DEC. 2015

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

NUMERO COMMUNAL +00014

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de Maj 2015 DEP DIR 63 COM Vermines

PROPRIÉTAIRE

N°PBBF64 (Propriétaire)  
SECTION DE LA RIBEYRE  
AU BOURG 63210 VERNINES

Né(e) le  
A

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION									
Section	N° Plan	N° Voûte	Adresse	Code Fâvoit	N° Parc Prim	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo	
ZN	1		LES BOURELLES	B010		A	J	05	BR	01		166 835,00	413,84	C	TA		517,30	100,00	
						A	K	05	BT	06		110 945,00	10,98	GC	TA		103,46	20,00	
						A	L	02	P	05		25 000,00	16,30	C	TA		13,72	100,00	
						A	M	05	BR	02		13 600,00	20,78	GC	TA		2,74	20,00	
						A	N	05	BR	01		143 200,00	445,35	TC	PP	2017	20,78	100,00	
						A		05	BT	04		7 360,00	0,74	TC	PR	2037	445,35	100,00	
ZN	12		LES CROS	B031		A		05	BT	04				C	TA		0,92	100,00	
						A		05	BF	03		1 120,00	0,26	GC	TA		0,18	20,00	
ZN	40		LES VERGNES	B116		A		05	BF	03				C	TA		0,32	100,00	
						A		05	BF	03		600,00	0,14	GC	TA		0,06	20,00	
ZN	42		LES VERGNES	B116		A		05	BF	03				C	TA		0,17	100,00	
						A		06	L	01		3 610,00	0,58	GC	TA		0,03	20,00	
ZN	74		LES PRADELLES	B074		A		06	L	01				C	TA		0,73	100,00	
						A		06	L	01		900,00	0,15	GC	TA		0,15	20,00	
ZN	99		LES FRAISSES	B043		A		06	L	01				C	TA		0,19	100,00	
						A		02	P	05		530,00	0,34	GC	TA		0,04	20,00	
ZN	100		RIBEYRE	B088		A		02	P	05				C	TA		0,43	100,00	
						A								GC	TA		0,09	20,00	

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	+00014
-----------------	--------

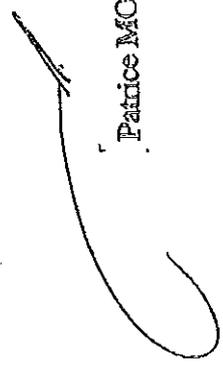
Année de Maj	2015	DEP DIR	68	COM	Vermines
--------------	------	---------	----	-----	----------

## PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION															
Section	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Pdm	S Tar	Suf	Gr	Ss	Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo		
ZO	1		LES GARETTES	B046		A		06	L		01		1 070.00	0.17	C	TA		0.21	100.00		
															GC	TA		0.04	20.00		
																TA		0.04	20.00		
Surface totale :														474.270.00						Revenu cadastral :	909.63

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
 Clermont-Fd, le 1<sup>er</sup> DEC 2015.  
 Le Préfet:

Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué

  
 Patrice MOLLON

# Vernines - Echelle : 1/10000

Vu pour être annexé à notre  
certificat de ce jour

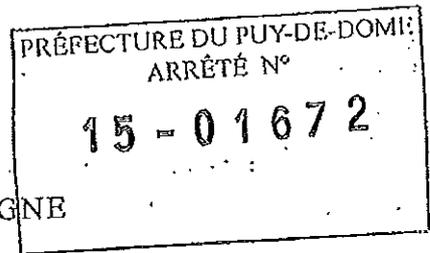
Clermont-Fd, le 1 DEC. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

N



Patrice MOLLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**

portant transfert à la commune de Vernines  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de Neuville et La  
Pointésie

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Vernines en date du 28 juillet 2015, reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 4 août 2015, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de Neuville et La Pointésie, rattachée à la commune de Vernines;

VU la liste établie par le Maire de Vernines portant à cinquante-quatre le nombre de membres de la section de Neuville et la Pointésie;

VU la lettre collective du 18 novembre 2015, reçue en préfecture le 19 novembre 2015, par laquelle trente-deux des cinquante-quatre membres demandent le transfert à la commune de Vernines de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Neuville et La Pointésie;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Vernines à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la moitié des membres de la section de Neuville et La Pointésie a demandé par lettre collective le transfert total des biens de la section de Neuville et La Pointésie;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Vernines, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Neuville et La Pointésie. Ce transfert porte sur la parcelle ZB 74 mentionnée sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Vernines souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Neuville et La Pointésie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Neuville et La Pointésie perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Vernines.

De ce fait, la commune de Vernines se substitue à la section de Neuville et La Pointésie dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5** - A l'initiative de la commune de Vernines, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01 DEC. 2015

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00011

Année de Maj	2015	DEP DIR	63
		COM	Vernines

PROPRIÉTAIRE

N°PBBGN (Propriétaire)  
 SECTION DE NEUVILLE ET DE LA POINTESIE  
 AU BOURG 63210 VERNINES

Né(e) le  
 A

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION																
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Pfm	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo
ZB	74		CHAMP REDON	B016		A		02	P	04		27 710.00	54.28	C	TA		67.85	100.00
														GC	TA		13.57	20.00
Revenu cadastral :													54.28					
Surface totale :													27 710.00					

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
 Clermont-Fd, le **1 DEC 2015**  
*Le Préfet,*  
 Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué

*Patrice MOLLON*

# Vernines - Echelle : 1/10000



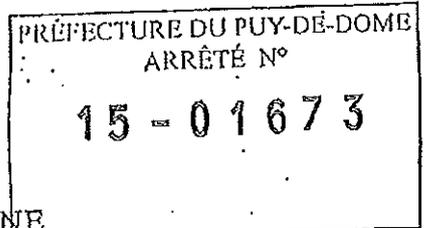
Origine Cadastre - Droits Réservés de l'Etat - Informations non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de la collectivité

Edité le 03/10/2015

Parcelle : 000ZB0074	Surface : 27710 m <sup>2</sup>
Zone :	
Adr.Parcelle : CHAMP REDON 63210 Vernines	
Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE ET DE LA POINTESI	
Adr. Prop. : AU BOURG 63210 VERNINES	

Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le - 1. DEC. 2015.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

Patrice MOLLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**

portant transfert à la commune de Vernines  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de Neuville

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1  
de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Vernines en date du 28 juillet 2015, reçue à la  
Préfecture du Puy-de-Dôme le 4 août 2015, décidant le transfert à la commune des biens, droits et  
obligations de la section de commune de Neuville, rattachée à la commune de Vernines;

VU la liste établie par le Maire de Vernines portant à quarante-huit le nombre de membres  
de la section de Neuville;

VU la lettre collective du 18 novembre 2015, reçue en préfecture le 19 novembre 2015, par  
laquelle vingt-neuf des quarante-huit membres demandent le transfert à la commune de Vernines de  
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Neuville;

VU les relevés de propriété et les plans fournis par le Maire de Vernines à l'appui de la  
demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDERANT** que la moitié des membres de la section de Neuville a demandé par  
lettre collective le transfert total des biens de la section de Neuville;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure  
prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de  
Vernines, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Neuville. Ce transfert porte  
sur les parcelles, mentionnées sur les relevés de propriété et les plans annexés au présent arrêté, ci-  
après énumérées :

- ZA 1, ZA 5, ZA 10, ZA 12, ZA 31, ZA 54, ZA 68, ZA 100, ZA 101, ZA 116, ZB 39, ZB 76, ZC 13, ZC 28, ZC 57, ZC 93 situées sur la commune de Vernines.
- ZA 49, ZA 52, ZB 70, ZB 78 situées sur la commune d'Aurières.
- ZL 54, ZL 68 situées sur la commune de Saint-Bonnet-près-Orcival.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Vernines souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Neuville dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Neuville perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Vernines.

De ce fait, la commune de Vernines se substitue à la section de Neuville dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5** - A l'initiative de la commune de Vernines, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M<sup>me</sup> le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01 DEC. 2015

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

Année de Maj	2015	DEP DIR	63	COM	Saint-Bonnet-Près-Orçival
--------------	------	---------	----	-----	---------------------------

NUMERO COMMUNAL	+00007
-----------------	--------

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

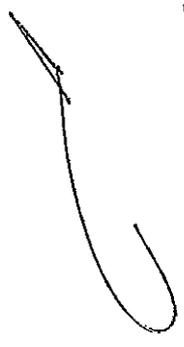
PROPRIÉTAIRE

N°PBBGM (Propriétaire)	Né(e) le
SECTION DE NEUVILLE	A
63210 VERNINES	

PROPRIÉTÉS NON BATIES

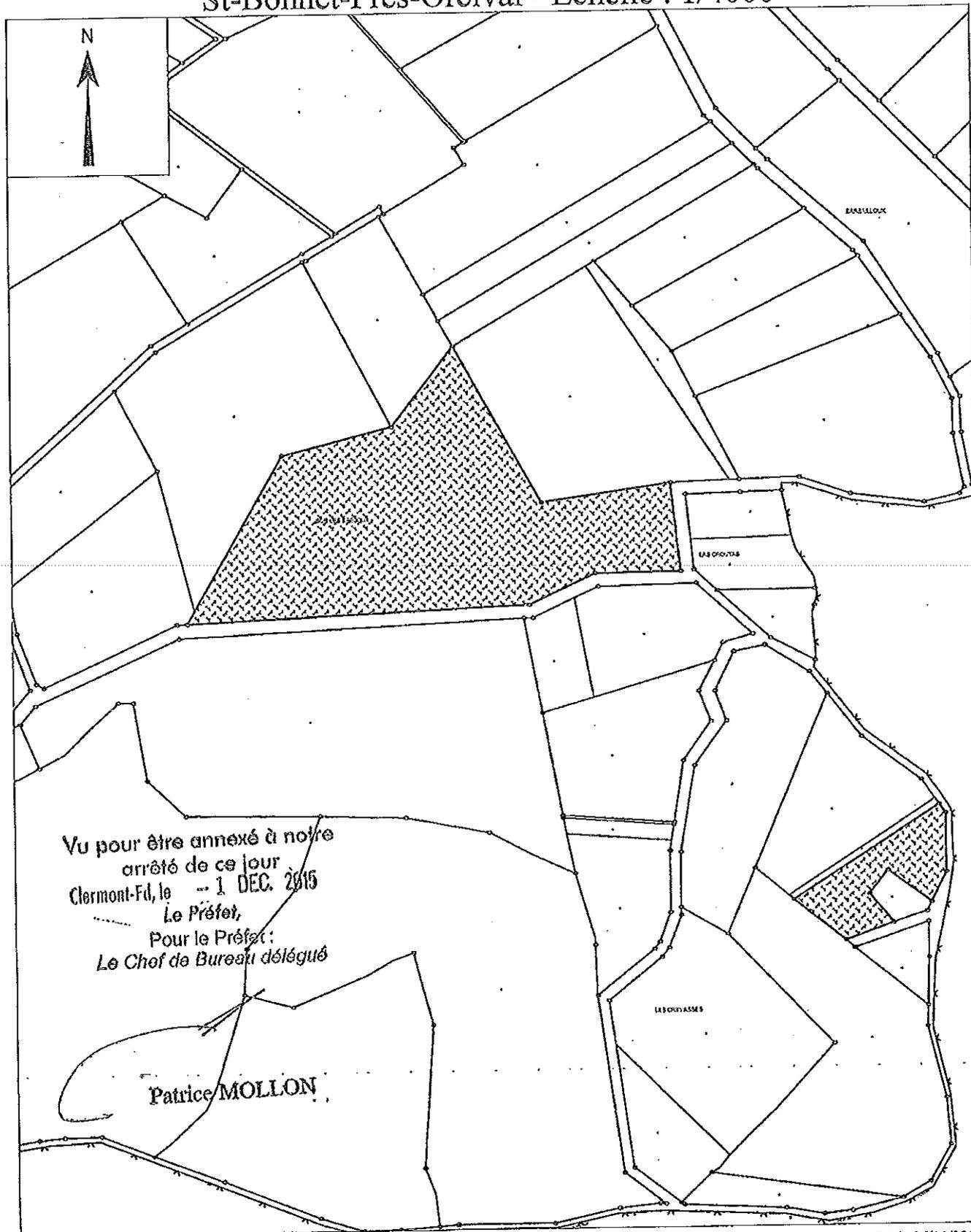
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION															
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Révoli	N° Parc Prim	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Net cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Net Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo	
ZL	54		SUR LES BREJOUX	B009		A		02	P	04		38 670,00	75,74	C	TA		94,68	100,00	
ZL	68		LES OREVASSES	B038		A		02	P	05		4 990,00	3,26	GC	TA		18,94	20,00	
														C	TA		4,07	100,00	
														GC	TA		0,31	20,00	
														GC	TA		0,81	20,00	
			Surface totale :															Revenu cadastral : 79,00	

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
 Clermont-Fd, le - 1 DEC 2015  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué



Patrice MOLLON

# St-Bonnet-Pres-Orcival - Echelle : 1/4000



Edité le 06/11/2015

Parcelle : 000ZL0068 Surface : 4990 m<sup>2</sup>

Zone :  
Adr.Parcelle : LES CREVASSES  
63210 Saint-Bonnet-Pres-Orcival  
Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE  
Adr. Prop. : 63210 VERNINES

Parcelle : 000ZL0054 Surface : 38670 m<sup>2</sup>

Zone :  
Adr.Parcelle : SUR LES BREJOUX  
63210 Saint-Bonnet-Pres-Orcival  
Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE  
Adr. Prop. : 63210 VERNINES

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	+00077
-----------------	--------

Année de Maj	2015	DEP DIR	63	COM	Vermines
--------------	------	---------	----	-----	----------

## PROPRIÉTAIRE

N°PBDV38 (Propriétaire)  
 HABITANTS DE NEUVILLE  
 63210 VERNINES

Né(e) le  
 A

## PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION									
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coef	Nat Exo	An Riet	Fraction RC Exo	% Exo	
ZA	116		NEUVILLE	B066		A		13	S			110.00	0.00						
Surface totale :													110.00						
Revenu cadastral :													0.00						

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMÉRO COMMUNAL	+00078
-----------------	--------

Année de Maj	2015	DEP DIR	63	COM	Vernines
--------------	------	---------	----	-----	----------

## PROPRIÉTAIRE

N°PBDV38 (Propriétaire)  
 HABITANTS DE NEUVILLE  
 63210 VERNINES

Né(e) le  
 A

### PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

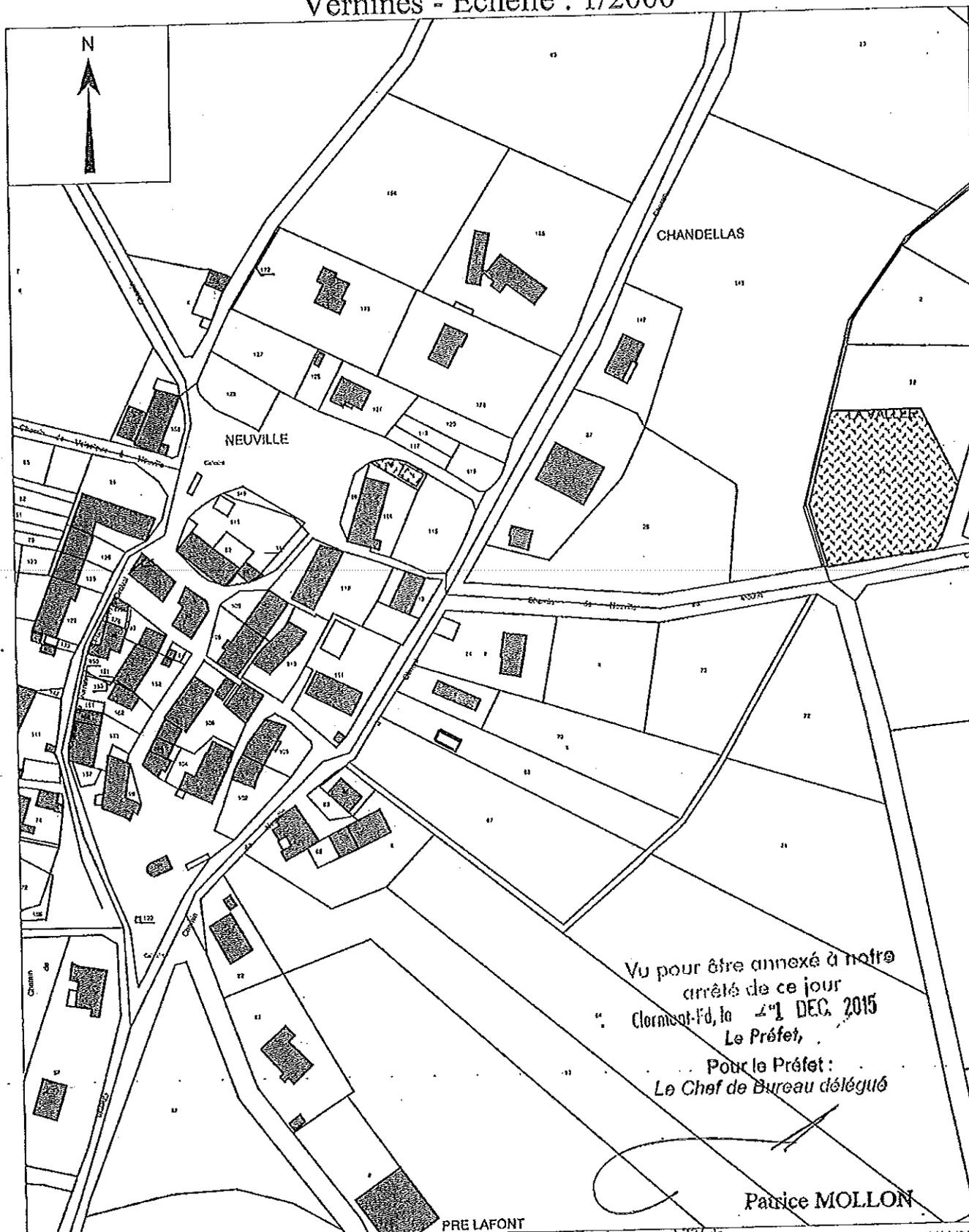
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														
Section	N° Plan	N° Voie	Code Rivoli	N° Parc Pftm	S Tar	Surf	Gr	Ss	Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo		
ZC	93		B115	0003	A		02	P	03			2 635.00	10.34	C	TA		12.93	100.00		
														GC	TA		2.59	20.00		
															TA		2.59	20.00		
Revenu cadastral :													10.34							
Surface totale :													2 635.00							

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
 Clermont-Fd, le **1 DEC 2015**  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué



Patrice MOLLON

# Vernines - Echelle : 1/2000



Origine Cadastre - Droits Réservés de l'Etat - Informations non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de la collectivité

Edité le 03/10/2015

Parcelle : 000ZC0093	Surface : 2635 m <sup>2</sup>	Parcelle : 000ZA0116	Surface : 110 m <sup>2</sup>
Zone :		Zone :	ZU,
Adr.Parcelle : LA VALLEE		Adr :	NEUVILLE
63210 Vernines			63210 Vernines
Propriétaire : HABITANTS DE NEUVILLE		Propriétaire :	HABITANTS DE NEUVILLE
Adr. Prop. :		Adr. Prop. :	
63210 VERNINES			63210 VERNINES

NUMERO COMMUNAL +00010

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de Maj 2015 DEP DIR 63 COM Verrines

PROPRIÉTAIRE

N°PB5GBM (Propriétaire)  
SECTION DE NEUVILLE  
63210 VERNINES

Né(e) le  
A

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION									
Section	N° Plan	N° Voire	Adresse	Code Fivoli	N° Parc Pftm	S Tar	Suf	Gr · Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exc	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo		
ZA	1		LAS CROUTAS	B050		A		02 P	05		2 040.00	1.33	C	TA		1.66	100.00		
ZA	5		LES ETRUGEIX	B038		A		02 P	05		8 640.00	5.63	GC	TA		0.33	20.00		
ZA	10		LES ETRUGEIX	B038		A		06 L	01		590.00	0.09	GC	TA		1.41	20.00		
ZA	12		BALLADOUX	B003		A		06 L	01		1 790.00	0.29	GC	TA		0.02	20.00		
ZA	31		CHANDELLAS	B018		A		06 L	01		1 390.00	0.22	C	TA		0.07	20.00		
ZA	54		LES BREUX	B011		A		06 L	01		1 670.00	0.27	GC	TA		0.06	20.00		
ZA	68		LES BREUX	B011		A		06 L	01		1 440.00	0.24	C	TA		0.07	20.00		
ZA	100		NEUVILLE	B066		A		13 S			4.00	0.00				49.00	100.00		
ZA	101		NEUVILLE	B066		A		13 S			47.00	0.00				9.80	20.00		
ZB	39		LA MARONNIE	B059		A		02 P	05		60 120.00	39.20	C	TA		9.80	20.00		
ZB	76		CHAMP REDON	B016		A		02 P	05		420.00	0.27	GC	TA		0.34	100.00		
ZC	13		LE MOULIN	B064		A		02 P	05		3 210.00	2.10	C	TA		0.07	20.00		
																2.62	100.00		
																0.52	20.00		

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

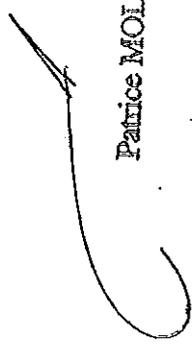
NUMERO COMMUNAL	+00010
-----------------	--------

Année de Més	2015	DEP DIR	63	COM	Vernines
--------------	------	---------	----	-----	----------

## PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION																
Section	N° Plan	N° Voïtie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Ptim	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coil	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo
ZC	28		LAYRE	B056		A		02	P	05		8 270.00	5.39	GC	TA		0.52	20.00
ZC	57		LES CONDAMINES	B024		A		02	P	05		3 720.00	2.42	GC	TA		6.74	100.00
																	1.35	20.00
																	1.35	20.00
																	3.03	100.00
																	0.61	20.00
																	0.61	20.00
Revenu totale :													93 321.00					
Revenu cadastral :													57.45					

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
 Clermont-Fd, le **1. DEC. 2015**  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué

  
 Patrice MOLLON

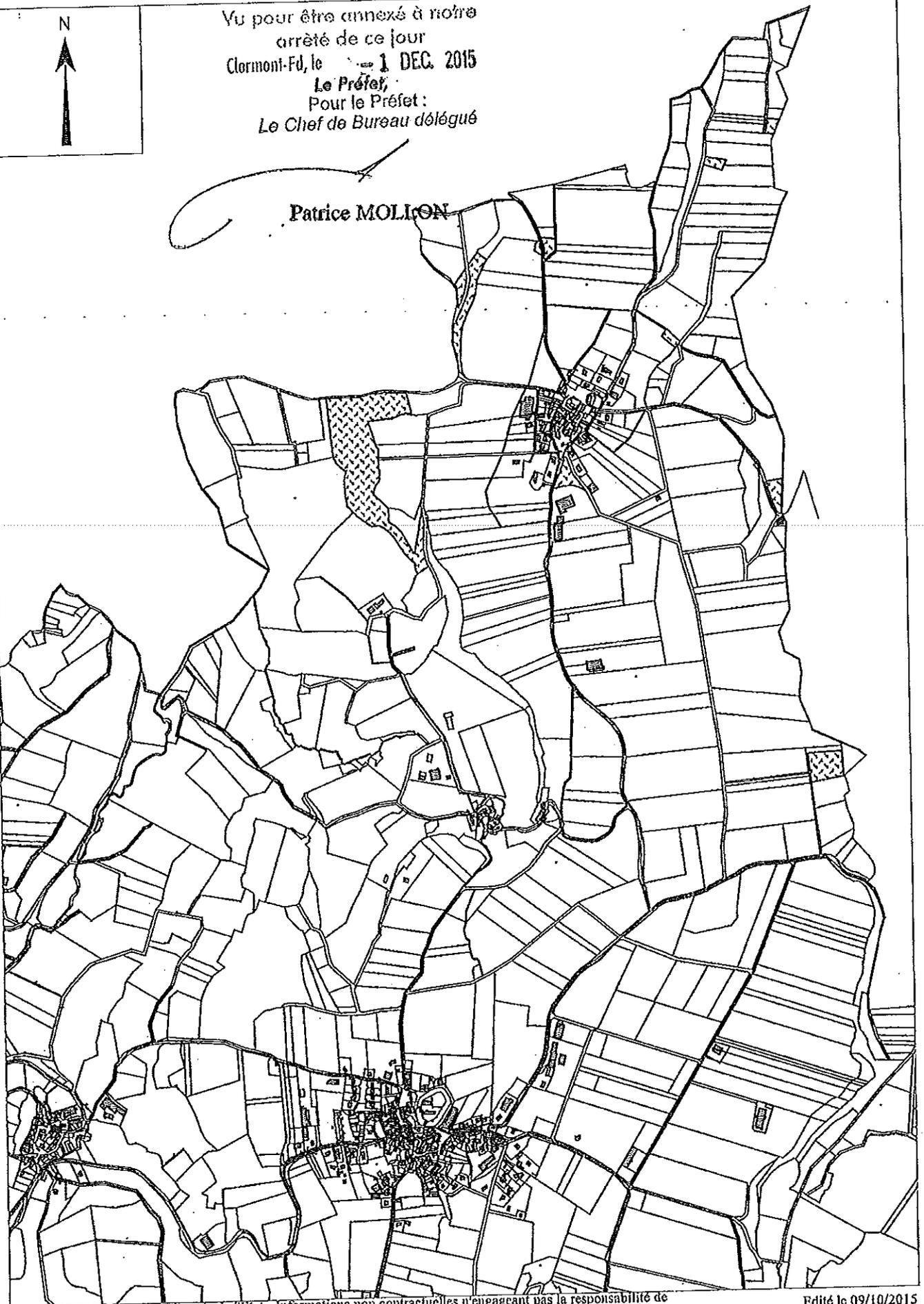
# Vernines - Echelle : 1/15000

N



Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 1 DEC. 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

Patrice MOLLON



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

créé de ce jour  
 Clermont-Fd, le 1<sup>er</sup> DÉC. 2015  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué

ANNEE DE MAJ	2014	DEP DIR	63 0	COM	020	AURIERES	ROLEA	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00006
Propriétaire : PBECEM SECTION DE NEUVILLE 63210 VERNINES										

PROPRIÉTÉS BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° C	N° PLANPARTIVOIRE	ADRESSE	CODE RIVOLA	BAT	NIV	N° FORTEINVAR	N° S	M	AF	NAT LOC	NAT CAJ	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN FRACTION RC	AN FRACTION DEB	% EXO	% EXO COM	TX COEF	
														0 EUR								
REV IMPOSABLE														0 EUR								
														0 EUR								
														0 EUR								

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										LIVRE FONCIER												
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION												
AN	SECTION	N° PLANVOIRE	N° C	ADRESSE	CODE RIVOLA	N° PARC/PP/PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA	CA	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN FRACTION RC	AN FRACTION EXO	% EXO	% EXO COM	TX COEF
71	ZA	49		LES AMOUREUX	B001		1	A	P	04		17 00		4 12		A	TA			4,12	100	
71	ZA	52		LES AMOUREUX	B001		1	A	PA	05		42 30		3 42		C	TA			0,82	20	
71	ZB	70		LES BREUX	B004		1	A	L	01		3 10		0 04		C	TA			0,04	100	
71	ZB	78		MOULIN DE NEUVILLE	B045		1	A	PA	05		7 00		0 57		C	TA			0,01	20	
																A	TA			0,57	100	
																C	TA			0,11	20	
																C	TA			0,11	20	

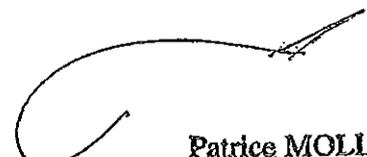
HA A CA IMPOSABLE	REV SEUR COM	REXO 1 EUR	TAXE AD	REXO 3 EUR	MAJ TIC	0 EUR
CONT 69 40	R IMP 7 EUR	R IMP 0 EUR	R IMP 0 EUR	MAJ TIC	0 EUR	0 EUR

## Vernines

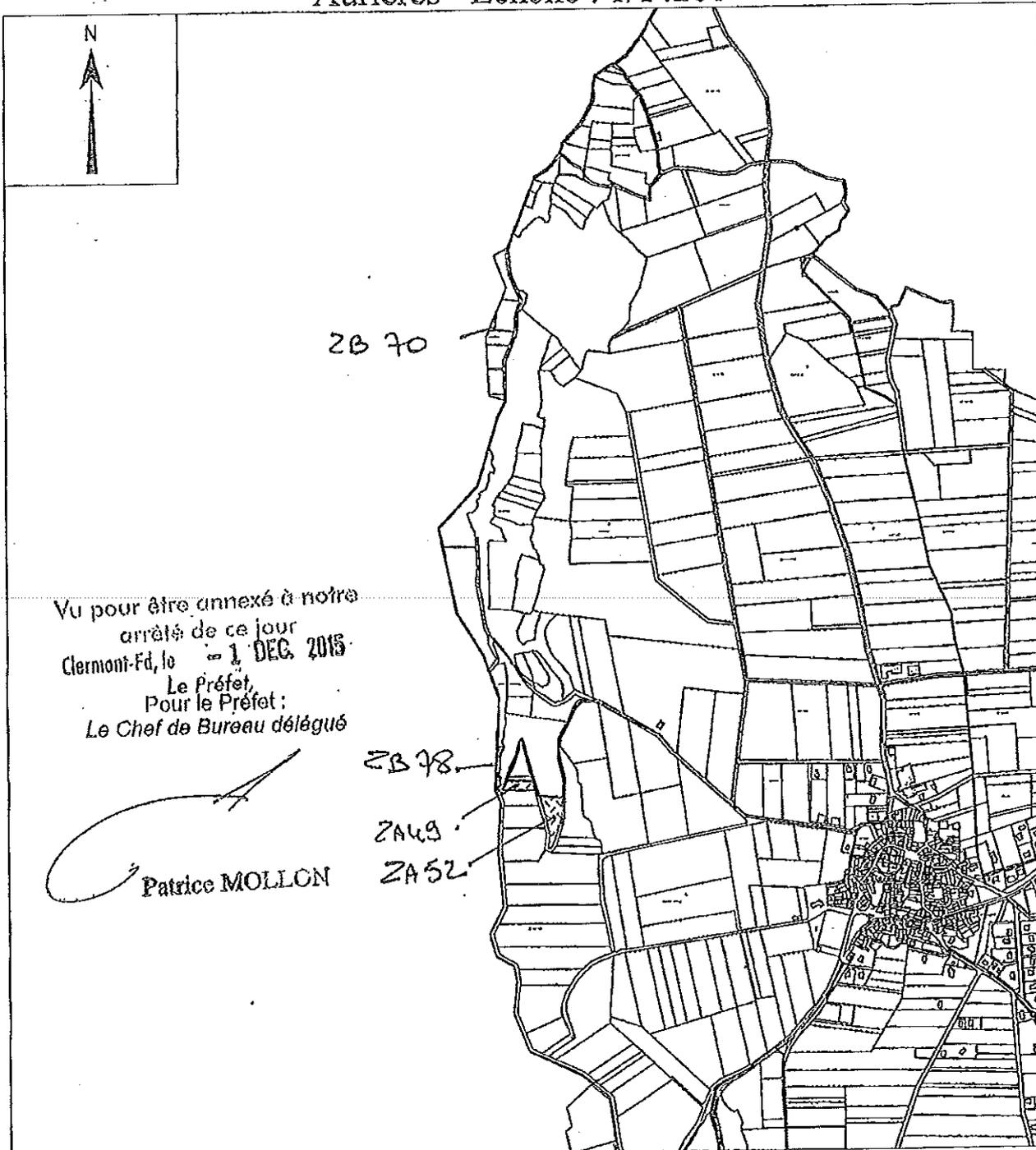
Parcelle : 000ZB0076      Surface : 420 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : CHAMP REDON 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES	Parcelle : 000ZA0001      Surface : 2040 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LAS CROUTAS 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES
Parcelle : 000ZA0005      Surface : 8640 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LES ETRUGEIX 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES	Parcelle : 000ZB0039      Surface : 60120 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LA MARONNIE 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES
Parcelle : 000ZC0013      Surface : 3210 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LE MOULIN 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES	Parcelle : 000ZC0028      Surface : 8270 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LAYRE 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES
Parcelle : 000ZC0057      Surface : 3720 m <sup>2</sup> Zone : NC, Adr : LES CONDAMINES 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES	Parcelle : 000ZA0068      Surface : 1440 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LES BREUX 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES
Parcelle : 000ZA0101      Surface : 47 m <sup>2</sup> Zone : ZU, Adr : NEUVILLE 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES	Parcelle : 000ZA0100      Surface : 4 m <sup>2</sup> Zone : ZU, Adr : NEUVILLE 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES
Parcelle : 000ZA0054      Surface : 1670 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LES BREUX 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES	Parcelle : 000ZA0010      Surface : 560 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LES ETRUGEIX 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES
Parcelle : 000ZA0012      Surface : 1790 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : BALLADOUX 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES	Parcelle : 000ZA0031      Surface : 1390 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : CHANDELLAS 63210 Vernines Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES

Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 1<sup>er</sup> DEC. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué



# Aurieres - Echelle : 1/14266



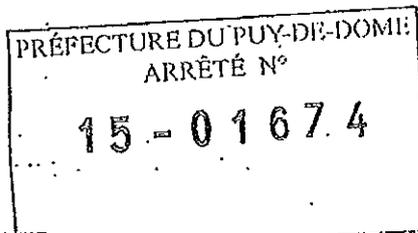
Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 1 DEC. 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice MOLLON*

Origine Cadastre - Droits réservés de l'Etat - Informations non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de la collectivité.

Edité le 16/11/2015

Parcelle : 000ZB0070 Surface : 310 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LES BREUX 63210 AURIERES Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES	Parcelle : 000ZB0078 Surface : 700 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : MOULIN DE NEUVILLE 63210 AURIERES Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES
Parcelle : 000ZA0049 Surface : 1700 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LES AMOUREUX 63210 AURIERES Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES	Parcelle : 000ZA0052 Surface : 4230 m <sup>2</sup> Zone : Adr.Parcelle : LES AMOUREUX 63210 AURIERES Propriétaire : SECTION DE NEUVILLE Adr. Prop. : 63210 VERNINES



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**

portant transfert à la commune de Vernines  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de Vernines

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Vernines en date du 28 juillet 2015, reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 4 août 2015, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de Vernines, rattachée à la commune de Vernines;

VU la liste établie par le Maire de Vernines portant à cent soixante-dix-sept le nombre de membres de la section de Vernines;

VU la lettre collective du 18 novembre 2015, reçue en préfecture le 19 novembre 2015, par laquelle quatre-vingt-seize des cent soixante-dix-sept membres demandent le transfert à la commune de Vernines de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Vernines;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Vernines à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la moitié des membres de la section de Vernines a demandé par lettre collective le transfert total des biens de la section de Vernines;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Vernines, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Vernines. Ce transfert porte sur les parcelles, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : AB 29, AB 30, AB 269, ZC 39, ZD 66, ZD 69, ZE 7, ZE 10, ZI 23, ZI 39, ZI 63, ZK 1, ZK 2, ZK 3, ZK 5, ZK 6, ZK 9, ZL 3, ZL 24, ZL 56, ZL 76, ZL 120, ZL 122, ZL 124, ZM 19, ZM 66, ZM 82, ZP 79, ZP 94, ZR 27, ZR 28.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Vernines souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Vernines dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Vernines perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Vernines.

De ce fait, la commune de Vernines se substitue à la section de Vernines dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5** - A l'initiative de la commune de Vernines, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01 DEC. 2015

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général.



Thierry SUQUET

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

NUMERO COMMUNAL +00015

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de Maj 2015 DEP DIR 63 COM Vermines

PROPRIÉTAIRE

N°P8BGHR (Propriétaire)  
SECTION DE VERNINES  
AU BOURG 63210 VERNINES

Né(e) le A

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
Section	N° Plan	N° Voie	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° Porte	N° Invar	S Tar	M Evall	AF	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	
ZM	56		B045	A	01	00	01001	4510169132	A	C	C	CB	0	6							
ZR	28		B083	A	15	00	01001	4510169192	A	C	H	MA	5	161.5							
Revenu imposable : 167.50																					

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION						
Section	N° Plan	N° Voie	Code Rivoli	N° Parc Pflm	S Tar	Surf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo
AB	29		B118		A		13	S	01		2.00	0.00		TA			0.00	100.00
AB	30		B118		A		06	L	01		52.00	0.00	C	TA			0.00	20.00
AB	269		B118	0114	A		06	L	01		20.00	0.00	GC	TA			0.00	100.00
ZC	39		B024		A		02	P	05		17 290.00	11.26	GC	TA			14.08	100.00
ZD	66		B078		A		13	S	05		2 760.00	0.00		TA			0.17	100.00
ZD	69		B078		A		02	P	05		220.00	0.14	C	TA			0.03	20.00
ZE	7		B025		A		06	L	01		4 590.00	0.75	GC	TA			0.03	20.00
ZE	10		B019		A		06	L	01		7 160.00	1.16	GC	TA			0.19	20.00
ZI	23		B020		A		02	P	05		2 380.00	1.55	C	TA			1.45	100.00
													GC	TA			0.29	20.00
													C	TA			0.29	20.00
													GC	TA			1.94	100.00
													C	TA			0.39	20.00

NUMERO COMMUNAL +00015

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de Més	2015	DEP DIR	63	COM	Vermes
--------------	------	---------	----	-----	--------

## PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION												
Section	N° Plan	N° Valité	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coll	Net Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo
ZI	39		CHAVALARD	B020		A		06	L	01		1 835.00	0.29	GC	TA		0.39	20.00
ZI	63		CHAVALARD	B020	0037	A		06	L	01		6 820.00	1.11	GC	TA		0.07	20.00
ZK	1		LES RIOUX	B091		A		06	L	01		149 190.00	24.18	GC	TA		1.39	100.00
ZK	2		LES RIOUX	B091		A	J	05	BR	01		366 962.00	917.96	GC	TA		6.04	20.00
																	1147.45	100.00
																	229.49	20.00
																	229.49	20.00
																	112.71	100.00
																	22.54	20.00
																	22.54	20.00
																	13.69	100.00
																	2.74	20.00
																	2.74	20.00
																	8.40	100.00
																	1.68	20.00
																	1.68	20.00
																	46.03	100.00
																	46.03	100.00
ZK	3		LES RIOUX	B091		A	N	05	BR	01		14 800.00	45.03	TC	PR	2038		
																	0.75	100.00
																	0.15	20.00
																	0.15	20.00
ZK	5		LES RIOUX	B091		A		06	L	01		83 000.00	13.46	GC	TA		16.83	100.00
																	3.37	20.00
																	3.37	20.00
ZK	6		LES RIOUX	B091		A		02	P	05		680.00	0.44	GC	TA		0.55	100.00
																	0.11	20.00
																	0.11	20.00
ZK	9		LES RIOUX	B091		A		06	L	01		5 860.00	0.95	GC	TA		1.19	100.00
																	0.24	20.00
																	0.24	20.00

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00015

Année de Mésj 2015 DEP DIR 63 COM Verménes

## PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION									
Section	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc P'tim	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Nat cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Coût	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo	
ZL	3		LAS BANAS	B04S		A		02	P	05		6 860.00	4.47	C	TA		5.59	100.00	
ZL	24		LAS BANAS	B049		A		06	L	01		4 090.00	0.66	GC	TA		1.12	20.00	
ZL	56		LES RIBEYRES	B089		A		02	P	05		76 010.00	49.55	C	TA		0.83	100.00	
ZL	76		PRANLAS	B077		A		02	P	05		14 100.00	9.20	GC	TA		0.17	20.00	
ZL	120		LA MAISON ROUGE	B057	0077	A		02	P	05		8 974.00	5.86	C	TA		61.94	100.00	
ZL	122		LA MAISON ROUGE	B057	0079	A		13	S			150.00	0.00	GC	TA		12.39	20.00	
ZL	124		LA MAISON ROUGE	B057	0078	A		13	S			855.00	0.00	GC	TA		12.39	20.00	
ZM	19		DERRIERE LA VIALLE	B032		A		02	P	05		7 320.00	4.78	C	TA		12.39	20.00	
ZM	66		LA GARDE	B04S		A		13	S			1 300.00	0.00	GC	TA		11.50	100.00	
ZM	82		LA GARDE	B04S		A		02	P	05		5 030.00	3.28	C	TA		2.30	20.00	
ZP	79		LES MOULARDES	B063		A		05	BT	04		1 640.00	0.17	GC	TA		7.92	100.00	
ZP	94		LES MOULARDES	B063		A		05	BF	03		2 240.00	0.51	GC	TA		1.46	20.00	
ZR	27		LE PUY D AUGERE	B083		A		06	L	01		44 320.00	7.18	C	TA		1.46	20.00	
ZR	28		LE PUY D AUGERE	B083		A	J	05	BR	02		188 260.00	230.01	GC	TA		287.51	100.00	
																		57.50	20.00
																		57.50	20.00

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00015

Année de Mat	2015	DEP DIR	63	COM	Vermées
--------------	------	---------	----	-----	---------

PROPRIÉTÉS NON BATIES

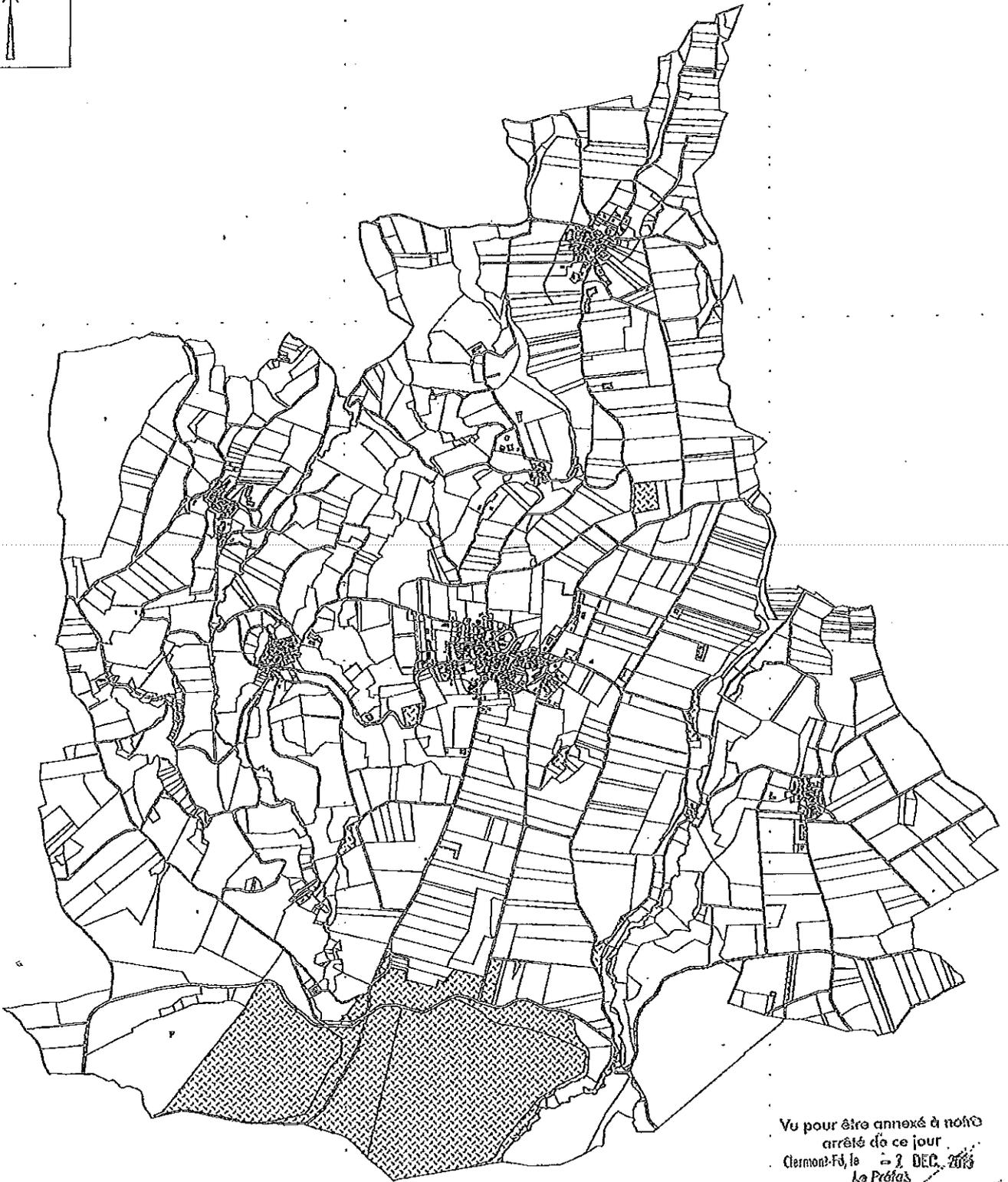
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION								
Section	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Pdm	S Tar	Suf	Gr	Ss Gr	Classe	Net cult spéciale	Contenance m²	Revenu Cadastral	Cell	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo
						A	K	05	BR	02		125 507.00	191.67	TC	PB	2019	191.67	100.00
						A	L	05	B	99		39 688.00	9.98	C	TA		4.91	100.00
						A	M	05	BR	01		7 200.00	22.40	GC	TA		0.98	20.00
														TC	PR	2038	22.40	100.00
Surface totale :													1 455 184.00		1 661.39			

Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le - 1 DEC 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

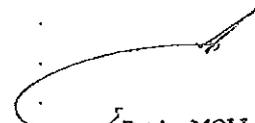
  
Patrice MOLLON

Vernines - Echelle : 1/20000



Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 2 DEC. 2013  
Le Préfet

Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

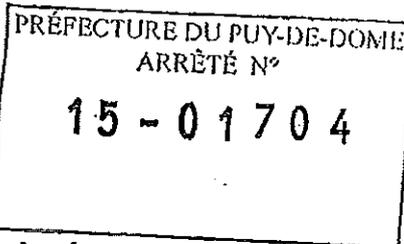


Patrice MOLLON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté n°15-01599  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande de permis de construire  
préalable à l'implantation d'un parc  
photovoltaïque au sol au lieu-dit " la Barbarade "  
sur la commune de Billom

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;  
VU le code de l'environnement et notamment l'article R 123-12 ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Billom en séance du 29 mai 2015 émettant un avis favorable au projet présenté par la société Valorem relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Barbarade »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 7 de l'arrêté n°15-01599 du 17 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire préalable à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit " la Barbarade " sur la commune de Billom est supprimé .

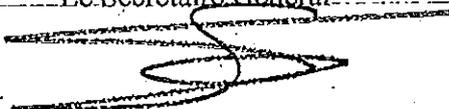
**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire-adjoint de Billom  
Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 DEC. 2015

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01707

## ARRÊTÉ n°

constatant le nombre total de sièges de  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
« Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron »  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre,  
suite aux élections municipales organisées à Billom

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 modifié les 2 août 2013, 10 avril 2015 et 9 septembre 2015 portant création de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU la vacance des fonctions de maire de Billom impliquant la convocation des électeurs de cette commune pour une élection municipale destinée à élire le conseil municipal avant l'élection de la nouvelle municipalité;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » : Billom (30 octobre 2015), Vertaizon (29 octobre 2015), Saint-Julien de Coppel (21 octobre 2015), Egliseneuve près Billom (6 novembre 2015), Bouzel (27 novembre 2015), Montmorin (13 novembre 2015), Saint-Dier d'Auvergne (3 novembre 2015), Glaine Montaigut (30 novembre 2015), Saint-Jean des Ollières (24 octobre 2015), Trézioux (18 novembre 2015), Isserteaux (20 novembre 2015), Estandeuil (2 décembre 2015), Chas (30 novembre 2015), Reignat (26 octobre 2015), Neuville (3 novembre 2015), Fayet le Château (21 novembre 2015), Vassel (6 novembre 2015) et Mauzun (21 novembre 2015) se prononçant dans les mêmes termes sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » : Bongheat (5 novembre 2015), Espirat (27 novembre 2015) se prononçant contre cette répartition ;

CONSIDERANT qu'il découle de l'examen des délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
BILLOM	4739	10
VERTAIZON	3184	7
BEAUREGARD L'EVEQUE	1333	3
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	1180	3
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	825	2
BOUZEL	706	2
MONTMORIN	689	2
SAINT-DIER D'AUVERGNE	556	2
GLAINE-MONTAIGUT	537	2
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	471	1
TREZIOUX	471	1
BONGHEAT	423	1
ISSERTEAUX	408	1
ESTANDEUIL	389	1
CHAS	375	1
REIGNAT	356	1
NEUVILLE	349	1
FAYET-LE-CHATEAU	340	1
ESPIRAT	330	1
VASSEL	261	1
MAUZUN	104	1
<b>TOTAL</b>	<b>18 026</b>	<b>45</b>

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies à ce même sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la réalisation d'un accord local ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Billom saint-Dier / Vallée du Jauron » ainsi que celui attribué à chaque commune membre est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
BILLOM	4739	10
VERTAIZON	3184	7
BEAUREGARD L'EVEQUE	1333	3
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	1180	3
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	825	2
BOUZEL	706	2
MONTMORIN	689	2
SAINT-DIER D'Auvergne	556	2
GLAINE-MONTAIGUT	537	2
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	471	1
TREZIOUX	471	1
BONGHEAT	423	1
ISSERTEAUX	408	1
ESTANDEUIL	389	1
CHAS	375	1
REIGNAT	356	1
NEUVILLE	349	1
FAYET-LE-CHATEAU	340	1
ESPIRAT	330	1
VASSEL	261	1
MAUZUN	104	1
<b>TOTAL</b>	<b>18 026</b>	<b>45</b>

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :** Le conseil communautaire issu de l'application de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, continue à siéger jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire recomposé selon les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 DEC. 2015

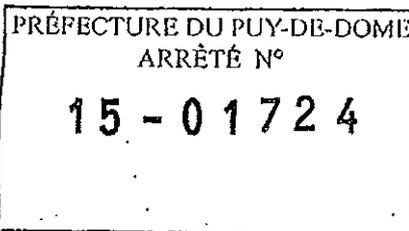
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ n°**  
portant modification des compétences  
de la communauté de communes  
« Allier-Comté-Communauté »

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/10/2002, modifié les 10/06/2003, 03/10/2003, 16/12/2003, 30/09/2004, 21/12/2004, 08/07/2005, 02/11/2005, 04/08/2006, 26/05/2010, 08/10/2012, 25/07/2013 et 10/04/2015 portant création de la communauté de communes « Allier-Comté-Communauté » ;

VU la délibération du 6 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Busséol (10 novembre 2015), Laps (27 octobre 2015), Manglieu (28 octobre 2015), Pignols (30 octobre 2015), Sallèdes (22 octobre 2015), Vic-le-Comte (19 novembre 2015), et Yronde-et-Buron (27 octobre 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes « Allier-Comté-Communauté » sont modifiés de la façon suivante :

Le point 5.1 « Actions en faveur de la petite enfance et des loisirs des enfants et des jeunes (adolescents) » du point 5. « Actions sociales » du paragraphe « Compétences optionnelles » de l'article 4 « Les compétences » est complété par un nouveau tiret ainsi libellé :

« - Compétence « périscolaire » pour l'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement » les mercredis après-midi ».

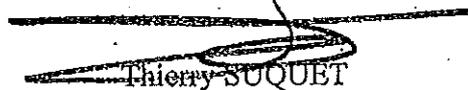
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

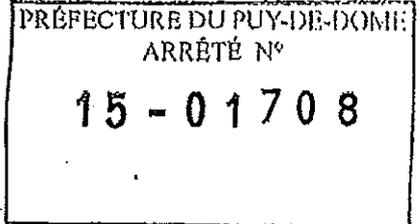
Fait à Clermont-Ferrand, le 09 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

Portant habilitation  
dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/02567 du 12 octobre 2009, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement BRIOUDE FUNÉRAIRE situé rue du Souvenir à BRASSAC LES MINES (63570), modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014323-0009 du 18 novembre 2014 ;

VU la demande reçue en préfecture le 23 octobre 2015, et complétée le 3 décembre 2015, de Monsieur et Madame SOLEILHAC, gérants de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement BRIOUDE FUNÉRAIRE, situé rue du Souvenir à BRASSAC LES MINES (63570), dont les gérants sont Monsieur et Madame SOLEILHAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise rue du Souvenir à Brassac les Mines,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-261

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 04 DEC. 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

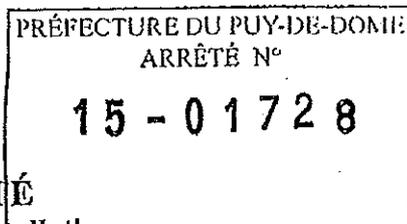
NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

RBP : 2015/0326



**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 12 novembre 2015, présentée par le Maire de PUY-GUILLAUME, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique et, plus spécifiquement le terrain multisports, des courts de tennis et des bâtiments annexes à proximité de la rue Duchassein ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 03 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mairie de PUY-GUILLAUME (63290), est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras visionnant la voie publique (Rue Duchassein) et, plus particulièrement le terrain multisports, des courts de tennis et des bâtiments annexes.  
L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0326 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. le Maire, Hôtel de Ville, 1 place Jean Jaurès, 63290 PUY-GUILLAUME afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans les lieux cités à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

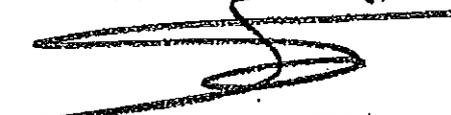
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de PUY-GUILLAUME.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 09 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01729

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0664 - 2015/0332 (périmètre)

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection  
au sein d'un périmètre vidéoprotégé

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997, portant autorisation n° 97/02/002 d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux des archives municipales à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/003930 du 21 février 2000, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville, 10 rue Philippe Marcombes à CLERMONT-FERRAND (63000) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/00847 du 06 mars 2008, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant au sein de l'Hôtel de Ville situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00006 du 03 janvier 2012, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans la salle de consultation du service des Archives Municipales, implanté 10 rue Philippe Marcombes à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 novembre 2015, présentée par le Maire de CLERMONT-FERRAND, en vue de rajouter des caméras au dispositif de vidéoprotection existant au sein de l'Hôtel de Ville et de raccorder le système mis en place dans le service des Archives Municipales ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 03 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de l'Hôtel de Ville de CLERMONT-FERRAND (63000), plus particulièrement à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes : Rue et Place Philippe Marcombes, Rue Halle de Boulogne, Place Gondard, Rue du Port et Rue des Bohèmes.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0664 correspondant à la demande déposée en 2007 pour l'extension du dispositif de vidéoprotection de la Mairie de CLERMONT-FERRAND et le numéro 2015/0332 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le Maire doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la Mairie de CLERMONT-FERRAND, 10 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans le bâtiment public cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

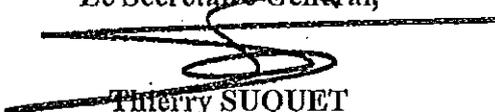
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral portant autorisation n° 97/02/002 du 12 septembre 1997 et les arrêtés préfectoraux n° 00/003930 du 21 février 2000, n° 08/00847 du 06 mars 2008 et n° 12/00006 du 03 janvier 2012, susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 09 DEC, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0716 - 2015/0310 modif.

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/03601 du 24 octobre 2008, autorisant le Maire de CLERMONT-FERRAND à installer un système de vidéoprotection urbaine, comprenant un poste central de régulation des feux Avenue Limousin et 9 caméras extérieures mobiles implantées au niveau de carrefours de la ville de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 07 octobre 2015, présentée par le Maire de CLERMONT-FERRAND, en vue de renouveler l'autorisation relative au système de vidéoprotection installé au sein de 9 carrefours stratégiques dans sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 03 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté consiste à filmer la voie publique, plus particulièrement des nœuds routiers soumis aux aléas de la circulation (travaux, accidents, livraisons), qui peuvent perturber le trafic routier ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du dispositif est la régulation du trafic routier ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection comportant 9 caméras visionnant la voie publique, est autorisée au sein de la commune de CLERMONT-FERRAND. Les caméras sont implantées au niveau des carrefours suivants :

Numéro des caméras	Numéro des carrefours	Nom
1	C076	Italie/U.R.S.S./Fleury (Esplanade)
2	C071	Carnot/Paulines/France
3	C005	Paulines/Gergovia/Lafayette
4	C024	Cote-Blatin/Lafayette (Pont de Naud)
5	C045	Trudaine/Salford (Place Delille Sud)
6	C044	Montlosier/Jacobins (Place Delille Nord)
7	C090	Saint-Jean/Agriculture (CD 21 Sud)
8	C021	Mitterrand/Libération/Pasteur/De Gaulle
9	C060	Clemente/Forest/Quinet (CD 21 Nord)

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0716 correspondant à la demande déposée en 2008 et le numéro 2015/0310 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le Maire doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Signalisation Lumineuse et du Trafic Routier, 97 avenue du Limousin, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé aux carrefours cités à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 09 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET